

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(57<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 3 Juin 1980.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANRÉ DELEHEUDE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1502).
2. — Rappel au règlement (p. 1502).  
MM. Andrieux, le président.
3. — Exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1503).

Article 5 (suite) (p. 1503).

ARTICLE L. 482-5 DU CODE DE LA SANTÉ

Amendement n° 36 de la commission des affaires culturelles : MM. Bayard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement n° 50 de M. Autain : MM. Claude Wilquin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 482-5, modifié.

ARTICLE L. 482-6 DU CODE DE LA SANTÉ

Adoption du texte proposé (p. 1503).

ARTICLE L. 482-7 DU CODE DE LA SANTÉ

Amendement n° 51 de M. Autain : MM. Claude Wilquin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 65 de Mme Fraysse-Cazalis : MM. Léger, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 482-7.

ARTICLES L. 482-8 ET L. 482-9 DU CODE DE LA SANTÉ

Adoption des textes proposés (p. 1504).

ARTICLE L. 482-10 DU CODE DE LA SANTÉ

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 52 de M. Autain : MM. Claude Wilquin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 482-10.

ARTICLE L. 482-11 DU CODE DE LA SANTÉ

Adoption du texte proposé (p. 1505).

ARTICLE L. 482-12 DU CODE DE LA SANTÉ (p. 1505).

Amendement n° 53 de M. Autain : MM. Claude Wilquin, le rapporteur, le ministre, Delaneau. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 482-12.

APRÈS L'ARTICLE L. 482-12 DU CODE DE LA SANTÉ (p. 1505).

Amendement n° 57 rectifié de M. Gilbert Millet : MM. Legrand, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 67 de M. Gilbert Millet : MM. Legrand, le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. Autain : MM. Claude Wilquin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 du projet de loi, modifié.

Après l'article 5 (p. 1507).

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 6. — Adoption (p. 1507).

Article 7 (p. 1507).

Amendement de suppression n° 54 de M. Autain : MM. Claude Wilquin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Après l'article 7 (p. 1508).

Amendements identiques n° 55 de M. Besson et 58 de M. Cabanel : MM. Besson, Cabanel, le rapporteur, le ministre, Comiti.

Sous-amendement n° 70 du Gouvernement. — Adoption.

MM. Hamel, le ministre.

Adoption des amendements n° 55 et 58 modifiés.

Amendement n° 59 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 69 de M. Bayard: MM. le ministre, le rapporteur, Gilbert Millet, Comiti, Delaneau. — Adoption du sous-amendement; adoption, par scrutin de l'amendement modifié.

Vote sur l'ensemble (p.

Explications de vote:

Mme Fraysse-Cazalis,  
M. Claude Wilquin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**4. — Protection sociale des Français à l'étranger.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1513).

M. Bariani, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale:

MM. Legrand,  
Gissinger,  
Jacques Godfrain.

Clôture de la discussion générale.

M. Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. le président.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 1518).

Article 3 (p. 1518).

ARTICLE L. 778-7 À L. 778-9 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Adoption des textes proposés (p. 1518).

ARTICLE L. 778-10 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1518).

Amendement n° 2 de M. Bariani: MM. le rapporteur, le ministre.  
— Adoption.

Adoption de l'article L. 778-10, modifié.

ARTICLES L. 778-11 ET L. 778-12 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Adoption des textes proposés (p. 1519).

Adoption de l'article 3 de la proposition de loi, modifié.

Article 4. — Adoption (p. 1519).

Après l'article 4 (p. 1519).

Amendement n° 3 de M. Bariani: MM. le rapporteur, le ministre.  
— Adoption.

Articles 5 et 6. — Adoption (p. 1519).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1519).**

**6. — Dépôt d'un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques (p. 1520).**

**7. — Ordre du jour (p. 1520).**

**PRESIDENCE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 juin inclus.

Ce soir:

Suite de la discussion du projet sur la profession d'infirmier ou d'infirmière;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la protection sociale des Français à l'étranger.

Mercredi 4 juin, après-midi:

Déclaration du Gouvernement sur l'accord réalisé le 30 mai au sein du conseil des Communautés européennes et débat sur cette déclaration limitée à un orateur par groupe pour dix minutes;

Questions au Gouvernement:

Projet portant modification du statut du S. E. I. T. A.

Soir:

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation agricole;

Suite du projet portant modification du statut du S. E. I. T. A.

Jeu 5 juin, après-midi et soir:

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Déclaration du Gouvernement sur les départements et territoires d'outre-mer et débat sur cette déclaration.

Vendredi 6 juin, matin:

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Après-midi:

Questions orales sans débat.

Mardi 10 juin, après-midi et soir;

Mercredi 11 juin, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir;

Jeudi 12 juin, après-midi et soir, et vendredi 13 juin, matin:

Projet sur la sécurité et la liberté des personnes.

Vendredi 13 juin, après-midi:

Questions orales sans débat.

— 2 —

**RAPPEL AU REGLEMENT**

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieux, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Andrieux. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 132 du règlement. C'est le premier article du titre III, dont l'intitulé « Contrôle parlementaire » — semble de moins en moins justifié. Peut-on, en effet, qualifier ainsi ces déclarations-débats que le Gouvernement inscrit prioritairement à l'ordre du jour et dont la parodie la plus symbolique nous a été donnée la semaine dernière à propos de la recherche?

Jeudi 5 juin, comme vous venez de l'annoncer, une nouvelle déclaration suivie d'un nouveau débat, ou plutôt d'une succession de monologues, meublera trois séances sans que pour autant la politique du Gouvernement soit modifiée d'un iota car, mes chers collègues, l'Assemblée cause, mais ne se prononce pas.

Cette caricature de contrôle parlementaire et le temps qui y est consacré présentent pour le Gouvernement et pour sa majorité un autre avantage, celui d'empêcher l'Assemblée de remplir son rôle, qui est d'orienter la politique nationale et de discuter des sujets de son choix, notamment de ceux qui sont au cœur des préoccupations des Français: le chômage, les salaires, l'inflation, le profit, la santé et l'école.

Ces préoccupations, le groupe communiste les a traduites en propositions de loi...

M. Gérard Braun. Le groupe R. P. R. aussi!

M. Maurice Andrieux. ... dont M. Barre a repoussé l'inscription à l'ordre du jour avec un mépris qui vise, certes, le groupe communiste, mais qui enveloppe en réalité toute l'Assemblée.

Ce processus est grave de conséquences. Les représentants de la nation doivent pouvoir remplir dans sa plénitude le mandat qui leur a été confié. C'est cette exigence, monsieur le président, que le groupe communiste formule par ce rappel au règlement qui est aussi un rappel à la démocratie. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La présidence a enregistré votre déclaration. Elle est, elle aussi, soucieuse que le Parlement joue pleinement son rôle. C'est sur son insistance qu'interviennent les déclarations du Gouvernement, de façon que le Parlement soit informé autrement que par la presse.

Par ailleurs, monsieur Andrieux, je partage votre souci de voir discuter un plus grand nombre de propositions de loi. Je ne manquerai pas de transmettre votre observation à la présidence et au bureau de l'Assemblée.

M. Maurice Andrieux. Je vous remercie, monsieur le président.

— 3 —

EXERCICE DE LA PROFESSION  
D'INFIRMIER OU D'INFIRMIERE

## Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (n° 1598, 1742).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'examen de l'article 5, à l'amendement n° 36 de la commission des affaires culturelles.

## Article 5 (suite).

## ARTICLE L. 482-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** — « Art. L. 482-5. — Appel des décisions de la commission régionale de discipline peut être porté devant la commission nationale de discipline. Peuvent former appel la personne qui a été l'objet d'une sanction ainsi que les personnes qui avaient qualité pour saisir la commission régionale de discipline.

« La commission nationale comprend un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, et deux assesseurs infirmiers ou infirmières élus en même temps qu'un suppléant pour chacun d'eux, par les infirmiers et infirmières membres de la commission compétente du Conseil supérieur des professions paramédicales.

« Un médecin membre de l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales est obligatoirement consulté ou entendu par la commission nationale de discipline.

« Lorsque la poursuite est relative à l'exécution de soins ou de prescription médicale, l'avis technique du conseil national de l'ordre des médecins est obligatoirement demandé par la commission nationale de discipline.

« Les membres de la commission sont désignés pour quatre ans.

« Les décisions de la commission nationale de discipline peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

**M. Bayard, rapporteur** de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 482-5 du code de la santé publique, substituer aux mots : « deux assesseurs », les mots : « quatre assesseurs ».

La parole est à **M. le rapporteur** de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Henri Bayard, rapporteur.** Cet après-midi, l'Assemblée a adopté un amendement qui porte le nombre des assesseurs des commissions régionales de deux à quatre. Il semble pour le moins logique que ce même chiffre soit retenu pour la commission nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Autain, Besson, Claude Wilquin, Mme Jacq, M. Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 482-5 du code de la santé publique ».

La parole est à **M. Wilquin**.

**M. Claude Wilquin.** S'agissant de soins infirmiers, nous considérons que ce n'est pas l'ordre des médecins qui est le plus qualifié pour émettre un avis technique que les membres de la commission régionale sont, au contraire, parfaitement à même d'exprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Bayard, rapporteur.** Cet après-midi, nous avons eu l'occasion d'examiner un amendement semblable pour ce qui concerne la procédure au niveau régional. La commission avait émis sur cet amendement un avis défavorable, qui a été suivi par l'Assemblée.

Pour les mêmes raisons, la commission a repoussé l'amendement n° 50 qu'elle a examiné ce matin en application de l'article 88 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 482-5 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 36.

**M. Alain Léger.** Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE L. 482-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** « Art. L. 482-6. — L'infirmier ou l'infirmière poursuivi peut se faire assister devant la commission régionale et la commission nationale par un avocat, un médecin ou un infirmier ou une infirmière inscrits et en situation légale d'exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 482-6 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE L. 482-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** « Art. L. 482-7. — La commission régionale et la commission nationale peuvent prononcer les sanctions suivantes :

« 1° l'avertissement ;

« 2° le blâme ;

« 3° l'interdiction temporaire d'exercer la profession ;

« 4° l'interdiction définitive d'exercer la profession.

« L'interdiction temporaire entraîne pendant sa durée la privation du droit d'élire les membres de la commission de discipline.

« Lorsque l'infirmier ou l'infirmière frappé d'interdiction de dispenser des soins aux assurés sociaux en application de l'article L. 406 du code de la sécurité sociale, la commission régionale et la commission nationale de discipline peuvent décider que la peine d'interdiction temporaire prononcée par elle sera exécutée, en tout ou partie, concomitamment avec cette autre peine. »

MM. Autain, Besson, Claude Wilquin, Mme Jacq, M. Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après les mots : « 2° le blâme », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 482-7 du code de la santé publique : « 3° la mise hors convention conclue entre la profession et les caisses d'assurance maladie ».

La parole est à **M. Wilquin**.

**M. Claude Wilquin.** Les peines d'interdiction professionnelle, très graves, peuvent aujourd'hui être prononcées accessoirement à des peines pénales par les juridictions de droit commun. Il n'y a pas lieu de donner ce pouvoir à une juridiction professionnelle.

En effet, si les manquements relevés sont graves, il faut en tirer les conséquences et saisir le juge pénal qui peut prononcer des peines accessoires à une peine principale. A défaut, la juridiction professionnelle peut assez marquer une vive réprobation

en prononçant un avertissement, un blâme ou un déconventionnement, dissuadant ainsi de recourir à nouveau aux pratiques ainsi sanctionnées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Bayard, rapporteur.** J'observe d'abord que la mise hors convention relève des instances contentieuses des caisses de sécurité sociale.

Quant aux sanctions prévues par l'article L. 482-7, elles peuvent certes paraître graves mais, pour des raisons évidentes, il n'est pas possible de les supprimer totalement.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 51.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Comme la commission, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

J'ajoute que la mise hors convention relève, en effet, de l'organisation contentieuse propre aux organismes de sécurité sociale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Supprimer les quatrième et cinquième alinéas du texte proposé pour l'article L. 482-7 du code de la santé publique (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>). »

La parole est à M. Léger.

**M. Alain Léger.** Les sanctions prévues aux alinéas 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article L. 482-7 sont graves. Elles ne doivent pas, selon nous, pouvoir être prononcées par une commission mais rester la prérogative du tribunal de grande instance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Bayard, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle avait rejeté un amendement très voisin, déposé par M. Léger, aux termes duquel l'interdiction temporaire devait être prononcée par le tribunal de grande instance.

La santé publique doit être préservée contre des agissements graves et ces derniers doivent pouvoir être sanctionnés à proportion de leur gravité. Je pense donc que si la commission avait examiné l'amendement n° 65, elle aurait sans doute émis à son encontre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement estime que cet amendement viderait de son sens le projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 482-7 du code de la santé publique.

**M. Alain Léger.** Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 482-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** — « Art. L. 482-8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine la procédure applicable en matière disciplinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 482-8 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 482-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** « Art. L. 482-9. — L'infirmier ou l'infirmière qui a fait l'objet d'une mesure d'interdiction définitive peut être, sur sa demande, relevé de cette interdiction par la commission nationale après un délai de cinq années au moins à compter de la décision définitive. En cas de rejet, il ne peut être formé de nouvelle demande qu'après un délai de cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 482-9 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 482-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** « Art. L. 482-10. — Lorsqu'un infirmier ou une infirmière est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereux la poursuite de l'exercice de la profession, le tribunal de grande instance, après avis de la commission régionale de discipline, prononce la suspension du droit d'exercer cette profession. Il prescrit en même temps les mesures de publicité qu'il juge utiles. »

« Le tribunal de grande instance est saisi par le ministre chargé de la santé, par le procureur de la République, par l'inspecteur régional de la santé ou par le préfet. »

**M. Bayard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 482-10 du code de la santé publique, après les mots : « après avis de la commission régionale de discipline », insérer les mots : « et expertise médicale ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Bayard, rapporteur.** L'absence de toute référence à une expertise médicale serait regrettable. En effet, les personnes visées par l'article L. 482-10 sont, dans la plupart des cas, atteintes de troubles mentaux.

Le présent amendement vise à combler cette lacune, tout en évitant le système de la triple expertise qui existe pour les médecins et qui a révélé sa lourdeur et son inefficacité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

En effet, son adoption entraînerait un allongement considérable des délais dans un domaine où les décisions doivent être prises rapidement.

Sensible aux préoccupations de la commission telles qu'elles sont exprimées dans l'amendement n° 37, le Gouvernement propose que ces décisions soient soumises à la compétence d'une juridiction judiciaire, traditionnellement garante des libertés individuelles.

Dans cette affaire — et j'insiste sur ce point — il s'agit de protéger les malades éventuels contre les actes de quelqu'un qui se trouve brutalement dans l'empêchement d'exercer sa profession d'infirmier ou d'infirmière.

Ce souci de santé publique nous oblige à prévoir des dispositions permettant une action rapide, bien entendu sous le contrôle de l'autorité judiciaire, garante que seraient sanctionnés immédiatement d'éventuels excès.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

**MM. Autain, Besson, Claude Wilquin, Mme Jacq, M. Le Penec** et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 482-10 du code de la santé publique, par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de désignation des trois experts sur l'avis desquels le tribunal prendra sa décision. »

La parole est à M. Wilquin.

**M. Claude Wilquin.** Nous sommes, nous aussi, soucieux de renforcer les garanties des infirmiers et des infirmières. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Bayard, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il était bien compliqué. A propos de l'amendement précédent, j'ai indiqué qu'il ne fallait pas mettre en place une procédure complexe et j'ai fait référence à ce qui se passait pour les médecins. De toute façon, je crains que cet amendement ne subisse le même sort que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement, comme la commission, ne peut que s'opposer à cet amendement. Le tribunal pourra toujours recourir à l'expertise, mais celle-ci interviendra sous son contrôle et elle n'entravera pas une décision qui devra être prise d'urgence dans l'intérêt de la santé et pour la protection des assurés sociaux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 482-10 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 482-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** « Art. L. 482-11. — Le tribunal de grande instance peut, à tout moment, et après avis de la commission régionale de discipline, mettre fin à une mesure ordonnée en application de l'article L. 482-10. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 482-11 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 482-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** « Art. L. 482-12. — En cas d'urgence, sur proposition ou après avis de la commission régionale de discipline, le préfet peut prononcer la suspension d'un infirmier ou d'une infirmière atteint d'une infirmité ou se trouvant dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de la profession, pour une durée maximale d'un mois renouvelable une seule fois. »

MM. Autain, Besson, Claude Wilquin, Mme Jacq, M. Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 53 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 482-12 du code de la santé publique :

« En cas d'urgence, le préfet peut saisir le tribunal de grande instance d'une demande de suspension du droit d'exercer. Au vu d'une expertise qu'il ordonne, le tribunal en formation restreinte doit se prononcer dans les trois jours de la saisine. La suspension qu'il peut éventuellement ordonner ne peut excéder une durée maximale de deux mois pendant laquelle doit intervenir la décision prise en application de l'article L. 482-10. »

La parole est à M. Wilquin.

**M. Claude Wilquin.** Cet amendement reconnaît le bien-fondé d'une procédure d'urgence proposée par la rédaction initiale de l'article L. 482-12 du code de la santé publique. Il en modifie cependant l'économie.

La rédaction initiale donne au préfet, autorité administrative, le pouvoir de suspendre pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois, un infirmier ou une infirmière de son droit d'exercer sans lui conférer de garanties, notamment en matière d'expertises médicales. De surcroît, la décision du préfet est susceptible d'un recours devant le juge administratif. Deux ordres de juridiction peuvent donc être amenés à se prononcer sur le fond d'une affaire, avec les risques de jugements contradictoires que cela comporte.

Il apparaît préférable de garder la procédure prévue à l'article L. 482-10 du code de la santé publique en l'allégeant. Le recours à une seule expertise tend donc à donner au tribunal la possibilité de statuer en formation restreinte. La fixation d'un délai très bref de trois jours pour l'intervention du jugement prend en compte l'urgence.

Dans le délai de deux mois, la procédure normale peut se dérouler avec l'ensemble des garanties qu'elle comporte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Bayard, rapporteur.** En ce qui concerne la forme, la commission a constaté que cet amendement ne faisait pas référence à l'état pathologique dangereux, qui revêt pourtant une très grande importance — chacun le conçoit.

S'agissant du fond, la commission s'est interrogée sur le délai de trois jours qui est donné au tribunal pour se prononcer et sur la façon de mener à bien, dans un délai aussi limité, une expertise très sérieuse ; cela paraît pour le moins douteux, pour ne pas dire impossible.

Pour ces raisons, elle a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** M. le rapporteur a fort justement fait observer qu'il fallait considérer comme urgent le cas d'une infirmière se trouvant dans un état pathologique dangereux.

Comme la commission, le Gouvernement estime que cet amendement n'est pas opportun.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Une fois de plus, je suis frappé du peu de cas qui est fait de la protection du malade — on en a eu plusieurs exemples dans la séance de cet après-midi — dans certains des amendements de l'opposition.

Le texte proposé pour l'article L. 482-12 du code de la santé publique parle d'un « état pathologique qui rend dangereux l'exercice de la profession ». Vous proposez dans ce cas, messieurs, de saisir le tribunal de grande instance qui ordonnera une expertise et devra se prononcer dans les trois jours de la saisine. Mais, pendant ce temps-là, des malades risqueront d'être soignés par des gens désormais incapables d'exercer la profession d'infirmier. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Un jugement est récemment intervenu concernant un médecin. Le tribunal a mis hors de cause des psychiatres. Malgré tout, un défaut s'est manifesté dans notre législation ; il ne faudrait pas l'y introduire en ce qui concerne les infirmiers.

Dans les professions de santé, tout laxisme est très dangereux ; la moindre désinvolture peut entraîner l'aggravation de la maladie, soit même la mort d'un patient.

Voilà ce que vous risquez de favoriser, messieurs. Vous vous cantonnez uniquement dans des amendements strictement corporatistes et vous méprisez totalement la protection des malades.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** C'est vous qui la méprisez !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 482-12 du code de la santé publique.

**M. Alain Léger.** Le groupe communiste vote contre !

(Ce texte est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE L. 482-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** MM. Gilbert Millet et Léger ont présenté un amendement n° 57 rectifié ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 482-12 du code de la santé publique, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles L. 482-1 à L. 482-12 ne sont pas applicables aux infirmiers et infirmières du secteur public. »

La parole est à M. Legrand, pour défendre cet amendement.

**M. Joseph Legrand.** Cet amendement tend à préserver le statut des infirmiers et des infirmières du secteur public, mis en cause par les dispositions du projet de loi, en particulier par son article 5.

Les orateurs communistes ont souligné, au cours du débat, combien ce projet était entaché d'autoritarisme, en créant notamment une juridiction qui renforce les tutelles sur la profession d'infirmier : tribunal, préfet, conseil de l'ordre des médecins. Il est donc nécessaire de défendre le statut des infirmiers salariés qui constituent la très grande majorité de cette profession et qui possèdent actuellement, dans le cadre des commissions paritaires, de meilleures garanties démocratiques pour le respect de leurs droits.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public sur cet amendement que nous estimons très important pour la sauvegarde des droits et libertés des infirmières et des infirmiers. Ainsi, chacune et chacun d'entre nous se prononcera pour ou contre la sauvegarde du statut de la fonction publique. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Bayard, rapporteur.** D'abord, il n'y a dans l'article en question ni autoritarisme ni remise en cause du statut de la fonction publique. Ensuite, si l'amendement n° 57 rectifié était accepté, l'état pathologique dangereux dont nous avons déjà parlé ne serait plus pris en considération. Enfin, cet amendement rejoint tout à fait les motivations qui ont été exprimées en commission lors de la discussion d'un amendement n° 45 qui s'appliquait à l'article L. 482-3 et qui supprimait la possibilité de saisine de l'autorité au motif que ses dispositions étaient plus démocratiques que celles prévues par le projet de loi. La commission l'a bien entendu rejeté, comme elle avait rejeté le précédent.

**M. Alain Léger.** Elle a eu tort !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et s'oppose à cet amendement. Il est mensonger de prétendre que le projet menace en quoi que ce soit les infirmiers et les infirmières du secteur public.

**M. Gérard Braun.** Absolument !

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je ne laisserai pas dire ici des contre-vérités. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants.....            | 487 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 487 |
| Majorité absolue.....             | 244 |
| Pour l'adoption.....              | 199 |
| Contre.....                       | 288 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Gilbert Millet** et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 482-12 du code de la santé publique, insérer le nouvel article suivant :  
« Les dispositions des articles L. 482-1 à L. 482-12 ne sont pas applicables aux infirmiers et infirmières salariés du secteur privé. »

La parole est à M. Legrand, pour défendre cet amendement.

**M. Joseph Legrand.** L'amendement n° 57 rectifié tendait à défendre les infirmiers et infirmières du secteur public. Cet amendement n° 67 a pour objet de sauvegarder les intérêts des infirmiers du secteur privé ainsi que les conventions collectives. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mais oui, messieurs ! Vous venez de voter contre eux à l'instant !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Bayard, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais il est dans le même esprit que le précédent et l'Assemblée suivra sans doute le même cheminement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je comprends ce qu'est la défense d'une profession, mais je ne voudrais pas que ce soir l'Assemblée se laisse abuser. Protéger une profession, ce n'est pas la soustraire à des règles professionnelles. Qu'ils exercent de façon libérale, à l'hôpital public ou dans des établissements de soins privés, je suis convaincu que les infirmiers et les infirmières de notre pays, s'ils pouvaient parler ici ce soir, diraient qu'ils veulent eux aussi se soumettre à des règles professionnelles, parce qu'ils croient en une profession, parce qu'ils pensent qu'une profession libérale obéit à une déontologie, que cette dernière garantit la qualité de la santé publique et que c'est véritablement leur faire outrage que de vouloir les soustraire à des règles déontologiques.

**M. Alain Léger.** Nous n'avons pas dit cela !

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** N'outragez pas, au nom d'une défense corporatiste, tous les infirmiers et toutes les infirmières de France qui croient profondément à leur mission. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Millet.

**M. Gilbert Millet.** Il est dommage que M. le ministre ne nous écoute pas. J'ai déclaré cet après-midi qu'il était absolument normal et juste que la profession s'organise pour établir les règles de son exercice, y compris dans le domaine déontologique. De ce point de vue, il n'y a aucune équivoque, sauf celle que veut faire peser M. le ministre.

Ce que nous contestons, c'est la procédure autoritaire et antidémocratique qui met en cause non seulement l'intérêt de la profession, mais aussi la liberté de ses membres et donc la garantie de la qualité des soins exigés par l'état de santé des patients. En définitive, en défendant la démocratie et les droits de la profession, ce sont les malades que nous entendons défendre ici. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Autain, Besson, Claude Wilquin, Mme Jacq, M. Le Pencec et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Après le texte proposé pour l'article L. 482-12, il est inséré dans le code de la santé publique un nouvel article L. 482-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 482-13. — La suspension du droit d'exercer prononcée en application de l'article L. 482-12 ne saurait avoir pour effet de priver l'infirmier ou l'infirmière salarié(e) de sa rémunération jusqu'au prononcé de la décision définitive. »

La parole est à M. Wilquin.

**M. Claude Wilquin.** Cet article améliore les garanties des salariés qui ne peuvent être privés de leurs ressources jusqu'à l'intervention d'une décision acquise après une procédure contradictoire.

Ces dispositions limitent en outre la tentation de recourir à la procédure de l'article L. 482-12 du code de la santé publique pour d'autres motifs que ceux pour lesquels il est institué.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Bayard, rapporteur.** Dans la pratique, cet amendement ne changera sans doute pas grand-chose. Dans la plupart des cas, en effet, les intéressés sont généralement en arrêt de maladie. La commission l'a néanmoins adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

**M. Gilbert Millet.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'article 5 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 5.

**M. le président.** M. Bayard, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 483 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 483. — L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier peut être prononcée par les cours ou tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende.

« Les personnes contre lesquelles a été prononcée l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer tombent sous le coup des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 483-1 ci-dessous lorsqu'elles continuent à exercer leur profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Bayard, rapporteur.** Cet amendement vise à harmoniser les dispositions de cet article du code avec la terminologie établie par le projet de loi en matière de sanctions.

En effet, les deux sanctions auxquelles la rédaction actuelle de l'article L. 483 du code de la santé publique fait référence, « la suspension temporaire » et « l'incapacité absolue », correspondent, dans les nouvelles dispositions, à « l'interdiction temporaire » et à « l'interdiction définitive ».

En outre, le terme de « suspension » n'a plus désormais le caractère d'une sanction puisqu'il ne frappe que les professionnels atteints d'une infirmité ou se trouvant dans un état pathologique rendant dangereux la poursuite de l'exercice de la profession.

Enfin, la référence à l'article sanctionnant l'exercice illégal de la profession doit également être adaptée aux dispositions proposées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bayard, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article L. 483 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 483-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 483-1. — L'exercice illégal de la profession d'infirmière ou d'infirmier est passible d'une amende de 3 000 à 20 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 à 30 000 francs, une peine d'emprisonnement de quinze jours à cinq mois pouvant en outre être prononcée dans ce cas.

« L'usage du titre d'infirmière ou d'infirmier par des personnes qui n'en sont pas régulièrement investies et le port illégal de l'insigne, sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Bayard, rapporteur.** Les peines actuellement prévues pour l'exercice illégal de la profession d'infirmière sont tout simplement dérisoires : 600 à 1 000 francs et 1 000 à 2 000 francs en cas de récidive, auxquels peuvent s'ajouter dix jours à deux mois de prison. Il vous est donc proposé de les porter à un niveau sensiblement dissuasif, en tenant compte de ce qui existe actuellement pour l'exercice illégal de la médecine et en prévoyant une fourchette assez large en raison de la diversité des cas qui peuvent survenir.

Compte tenu du niveau retenu, ces peines doivent être précisées par la loi. L'article L. 483-1 remplacerait ainsi les dispositions de l'article 19 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement a émis un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'article L. 484 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Les groupements professionnels régulièrement constitués d'infirmiers ou d'infirmières sont habilités à exercer des poursuites devant la juridiction pénale en raison d'infractions relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière, sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'article L. 486 du code de la santé publique est complété ainsi qu'il suit :

— il est ajouté à l'alinéa 1<sup>er</sup> : « sans préjudice des dispositions particulières édictées pour le département de Saint-Pierre-et-Miquelon par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 novembre 1977 portant extension et adaptation à ce département de diverses dispositions relatives aux affaires sociales » ;

— il est ajouté à l'alinéa 2 : « ainsi que les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 71-1112 du 31 décembre 1971. »

MM. Autain, Besson, Claude Wilquin, Mme Jacq, M. Le Penec et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Wilquin.

**M. Claude Wilquin.** Les socialistes sont, par principe, hostiles au traitement discriminatoire dont les départements d'outre-mer sont presque systématiquement l'objet en toute matière. Il y a lieu ici d'appliquer ce principe en refusant la discrimination proposée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Bayard, rapporteur.** Au contraire, le projet permet l'application de la loi métropolitaine tout en préservant les droits acquis des praticiens exerçant sur place et présentant les compétences reconnues. Cette disposition est d'ailleurs comparable à celles qui ont été adoptées pour des départements d'outre-mer tels que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. La commission, au titre de l'article 88 du règlement, a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement.

Je précise qu'il ne s'agit pas d'une mesure nouvelle, mais d'une intégration, dans le code de la santé publique, d'une mesure dérogatoire déjà existante qui avait pour objet de sauvegarder, lors de la départementalisation, les droits acquis d'une minorité non française établie à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis fort longtemps.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 7.  
(*L'article 7 est adopté.*)

#### Après l'article 7.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 55 et 58.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Besson ; l'amendement n° 58 est présenté par M. Cabanel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 491 du code de la santé publique, sont insérées les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans les établissements thermaux, publics ou privés, sont autorisées à effectuer certains actes de massage et de gymnastique médicale, définis par décret en Conseil d'Etat, les personnes qui justifient :

« — soit du diplôme de l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains ;

« — soit, dans des conditions fixées par décret, d'un exercice professionnel dans un établissement thermal, public ou privé, d'une durée minimum de cinq années dont quatre au moins dans les cinq ans précédant la promulgation de la loi n° du »

La parole est à M. Besson, pour soutenir l'amendement n° 55.

**M. Louis Besson.** Nous proposons d'inclure dans le projet de loi un article additionnel relatif à certains personnels des établissements thermaux. Le texte modifie en effet plusieurs articles du code de la santé publique, mais l'un d'entre eux appelle d'urgence l'introduction d'un additif.

Nos collègues sont tous au courant des événements qui se sont produits au cours des deux dernières saisons thermales.

Des plaintes ont été déposées devant les tribunaux par des organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes qui estimaient que certaines pratiques mises en œuvre dans les établissements thermaux contrevenaient aux dispositions de l'article L. 487 du code de la santé publique.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est vrai !

**M. Louis Besson.** Cet article résulte d'une disposition législative adoptée en 1946, alors qu'il était question de protéger la profession, en particulier contre les conséquences indirectes que pouvait avoir la loi connue sous le nom de son auteur, Marthe Richard. Je conseille à mes collègues de se reporter aux discussions de cet article.

En aucun cas il n'était question de thermalisme dans le texte de 1946 qui, codifié, est devenu l'article L. 487 du code de la santé publique. Néanmoins, quelque trente-deux ou trente-trois ans après l'adoption de ce texte, surgissent des difficultés d'interprétation qui ont engendré des situations inadmissibles.

Certains établissements thermaux privés ont fait l'objet, à juste titre, de poursuites judiciaires. Mais, récemment, le directeur — administrateur civil du ministère de la santé — du seul établissement thermal d'Etat, celui d'Aix-les-Bains, a été condamné par le tribunal d'instance, pour les mêmes motifs, alors que le personnel de cet établissement national se croyait légitimement protégé par un décret pris en Conseil d'Etat en 1975, qui reconnaissait son existence et fixait un certain nombre de conditions au déroulement de sa carrière.

Une clarification s'impose donc sur le plan législatif. Tel est l'objet de cet amendement.

En effet, le *statu quo* conduirait vraisemblablement à la condamnation définitive d'un établissement national, menaçant l'emploi de quelque trois cents personnes qui y travaillent, alors même qu'il reçoit à lui seul plus de 10 p. 100 de la clientèle thermale française.

Si une disposition législative rigoureuse n'était pas prise, nous assisterions à une situation intenable et contradictoire : d'une part, un établissement public aurait maille à partir avec la justice alors qu'existe en son sein une école de techniques

thermales qui fonctionne depuis des décennies et qui a toujours formé de façon satisfaisante les personnels en cause puisqu'ils exercent leur activité en offrant toutes les garanties, sans avoir eu quelque accident et en apportant aux curistes dont ils ont la charge des soins toujours particulièrement appréciés ; d'autre part, des établissements continueraient à recruter n'importe qui et n'importe comment pour exercer des activités certes saisonnières, mais qui méritent d'être définies et protégées, ne serait-ce que pour le renom du thermalisme et la garantie de qualité des soins que sont en droit d'attendre ceux qui séjournent dans les établissements thermaux.

Une disposition législative est donc, à tous égards, indispensable. Néanmoins, l'auteur de cet amendement et ceux qui se sont associés à son dépôt ont eu le souci de confier au pouvoir réglementaire le soin d'établir la liste des actes autorisés et de fixer les conditions à remplir par les personnels qui ne seraient pas titulaires du diplôme de l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains.

Cet amendement tend à préserver à la fois l'emploi de personnels compétents et consciencieux qui respectent les exigences de la profession et dispensent des soins de qualité et les intérêts des malades en cure. A cette fin, il propose d'introduire, à l'article L. 491 du code de la santé publique, des dispositions qui mettraient un terme à certains abus, que j'ai dénoncés et qui méritent d'être condamnés, mais aussi à une suspicion sans fondement, s'agissant de personnels qui ont été formés et bien formés. Pour modeste qu'il soit, il permet de combler un vide législatif.

Je suis convaincu que personne n'y verra une quelconque agressivité à l'égard d'une autre profession, dans la mesure où toutes les précautions ont été prises dans la rédaction retenue, notamment le recours au décret pour fixer les conditions à remplir en l'absence de diplôme et pour arrêter la liste des actes autorisés par les titulaires d'un diplôme.

**M. Emmanuel Hamel.** A quoi bon posséder des diplômes ?

**M. Louis Besson.** Je souhaite que l'Assemblée adopte cet amendement car le problème qu'il tend à résoudre est d'actualité et intéresse des centaines de personnes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Guy Cabanel.** On peut s'étonner qu'un amendement propose de modifier l'article L. 491 du code de la santé publique, alors que l'article 7 du projet de loi fait référence à l'article L. 486.

Si certains d'entre nous ont décidé de déposer cet amendement, c'est qu'il existe un vide législatif. Nous sommes sur le point d'en terminer avec les difficiles problèmes relatifs à la profession d'infirmière, mais nous ne trouvons pas, dans le code de la santé publique, les bases législatives de l'exercice de la profession de technicien thermal.

Comme vient de le souligner M. Besson, cette lacune est particulièrement fâcheuse car elle concerne à la fois les établissements thermaux nationaux, tels que les thermes d'Aix-les-Bains, qui disposent depuis 1946 d'une excellente école de formation, et les établissements privés qui, certes, ont parfois recruté dans de mauvaises conditions, mais qui ont pu aussi, avec l'aide d'instances formatrices, s'assurer le concours d'un personnel de qualité.

Aujourd'hui, l'occasion nous est donnée de combler cette lacune. La solution apportée par cet amendement présente, certes, un caractère partiel et temporaire puisque c'est au ministère de la santé et de la sécurité sociale qu'il reviendra de définir la profession et la carrière des techniciens thermaux, mais il est néanmoins nécessaire d'éviter au thermalisme français de nouvelles crises pendant la saison estivale qui va s'ouvrir grâce à des dispositions législatives permettant l'exercice de cette profession dans des conditions légales.

Ma conviction est d'autant plus ferme que je m'exprime non en tant que représentant de tel ou tel groupe politique, mais en tant que président du groupe du thermalisme à l'Assemblée nationale.

L'intérêt des thermes nationaux d'Aix-les-Bains, qui constituent le *substratum* de la première station thermale française et celui du thermalisme français en général, nous impose d'adopter un texte qui, en complément du projet de loi sur la profession d'infirmière, nous permettra d'assurer le bon déroulement de

la prochaine saison et de garantir, à des femmes et à des hommes qui soignent avec compétence et conviction sur la base d'une formation scientifique qui leur a été dispensée dans des écoles comme celle d'Aix-les-Bains, la légalité de leurs actes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Bayard, rapporteur.** Les auteurs de ces amendements identiques ont éclairé l'Assemblée sur le problème.

M. Besson a insisté sur le caractère d'urgence que présentait la situation et a exprimé le souhait que cet amendement soit adopté de façon à la résoudre. Il a rappelé en outre que le maintien de la situation actuelle entraînerait des difficultés de tous ordres.

M. Cabanel a exprimé le même souci en parlant de la nécessité de combler une lacune législative.

Je n'ai donc rien à ajouter, si ce n'est que la commission a partagé ce matin le souci des auteurs des deux amendements et a émis à leur sujet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Besson et M. Cabanel plaider pour l'adoption d'une mesure dont je comprends l'opportunité mais qui présente néanmoins des risques que je voudrais rappeler.

En effet, la loi française a fixé la compétence des masseurs-kinésithérapeutes qui bénéficient d'un monopole d'exercice. Il existe d'ailleurs des cas de figure différents de ceux évoqués par les deux orateurs. Je pense, notamment, à Vichy, qui possédait une école du même type et qui l'a transformée, à une époque déjà ancienne, en une école de kinésithérapie. Etant donné la réglementation, il était normal que plusieurs décisions sanctionnent ce qui a été considéré comme un exercice illégal de la masso-kinésithérapie. Mais MM. Cabanel et Besson ont eu raison de relever que la situation héritée du passé a entraîné certains malentendus. Je ne suis pas du tout insensible à la volonté des auteurs des deux amendements de mettre fin à une situation de fait qui, par ses ambiguïtés, nourrit des contentieux et risque de créer, à terme, des problèmes d'emploi. Mais s'il me paraît souhaitable d'apurer le passé, il doit être clair à l'avenir que nous maintiendrons dans leur intégralité les attributions et les compétences que la loi a reconnues au diplôme de masseur-kinésithérapeute.

C'est pourquoi je souhaite que le deuxième alinéa de ces amendements, à savoir : « soit du diplôme de l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains », soit complété par les mots : « obtenu avant le 31 décembre 1982 ». Cette échéance permettrait aux personnes qui vont commencer leur formation au mois de septembre prochain de la terminer.

Toutefois, je serai conduit à proposer au Sénat un texte qui correctionnalisera l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.

**M. Emmanuel Hamel.** Il le faut !

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Il est, en effet, normal que les professions de santé, dont on a reconnu les compétences, soient ainsi protégées.

**M. Joseph Comiti et M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Nous avons édicté des règles professionnelles. Mais il faut évidemment que la loi assure une certaine protection à ceux qui acceptent une déontologie. Pour que notre décision soit équilibrée, il serait souhaitable, monsieur Cabanel et monsieur Besson, que vous acceptiez la modification que je vous propose.

Compte tenu de ces observations fondamentales sur la manière dont il me paraît nécessaire d'envisager l'avenir — je me suis exprimé sans ambiguïté — et pour que la profession de masseur-kinésithérapeute comprenne bien le sens de notre décision, je suis donc favorable, sous réserve qu'ils soient sous-amendés, aux amendements n<sup>os</sup> 55 et 58.

**M. le président.** La parole est à M. Comiti.

**M. Joseph Comiti.** Monsieur le ministre, cette discussion me rappelle ce qui s'est passé lorsqu'on a réglementé la profession d'infirmière, qui pouvait être exercée sans diplôme d'Etat et dans des conditions qui n'étaient pas toujours bonnes. J'ai siégé

dans des jurys dits « de récupération » et j'ai pu constater que certaines personnes exerçant cette profession avaient une très grande qualification, alors que d'autres au contraire étaient inaptes, telle celle à qui je demandais où l'on faisait une piqûre intramusculaire et qui me répondit : « Dans le gras de la fesse. » (Sourires.) Elle ignorait, bien entendu, où était le nerf sciatique !

Pour en revenir au cas qui nous préoccupe, l'exercice de la kinésithérapie dans une station thermale ne me semble pas très différent de ce qu'il est dans les centres de rééducation qu'on trouve dans les villes ou dans les centres hospitaliers universitaires. Dans l'hôpital où j'exerce, il existe un service de balnéothérapie où sont traités des rhumatisants et des polytraumatisés qu'il faut rééduquer.

Il serait par conséquent aberrant qu'il y ait, à l'avenir, deux sortes d'écoles : une école annexe — une sous-école — qui formerait des gens qui feront tout de même de la masso-kinésithérapie et des écoles de masseurs-kinésithérapeutes, qui exigent non seulement le baccalauréat pour se présenter au concours d'entrée dont le programme est très chargé mais aussi trois ans d'études sévères.

Il n'est certes pas question de priver de leur travail ceux qui sont engagés dans cette profession. Mais, à l'avenir, il est nécessaire d'étendre à toute la France les mêmes règles pour des activités identiques et qui ne diffèrent que selon le lieu où elles sont pratiquées.

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Monsieur le ministre, je suis sensible à votre compréhension. Toutefois, il m'appartient de préciser le contexte dans lequel s'inscrit mon amendement.

En ce qui concerne les établissements privés, il me faut immédiatement un terme à tout recrutement de personnel non qualifié.

**M. Joseph Comiti.** C'est heureux !

**M. Louis Besson.** Personne, me semble-t-il, ne peut contester que cette disposition constitue un progrès quant à la garantie de la qualité des soins dispensés.

Par ailleurs, mon amendement vise le seul établissement thermal d'Etat qui existe dans notre pays, celui d'Aix-les-Bains. Pourquoi le seul ? La réponse nous est fournie par l'histoire de la province de Savoie dont la population, par référendum, a, voilà cent vingt ans à peine, décidé de façon quasi unanime d'être rattachée à la France. La plus jeune des provinces françaises héritait, de la famille de Savoie, un établissement thermal. Il était normal que l'Etat français prenne le relais.

Telle est l'explication de ce cas unique en France.

Depuis plus d'un demi-siècle maintenant l'école des techniques thermales de cette station dispense une formation spécifique aux techniques thermales. Elle existait donc bien avant que ne soient créées les premières écoles de formation de masseurs-kinésithérapeutes.

La population du département considère cet établissement comme faisant partie de son patrimoine, mais elle n'exclut pas que des modalités nouvelles puissent faire évoluer les choses sans remettre en cause un droit acquis.

Le contexte étant précisé, je souhaite apporter une double modification à la rédaction que propose M. le ministre, car deux points me semblent quelque peu inquiétants. A s'en tenir strictement à ce texte, on a en effet le sentiment que l'école des techniques thermales risque de disparaître à l'échéance qu'il a fixée. Or il ne peut en être question.

Telle est la raison pour laquelle je propose, afin de viser le diplôme « actuel » et non l'école, que le sous-amendement du Gouvernement soit ainsi modifié : « — soit du diplôme actuellement délivré par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains, obtenu avant le 31 décembre 1983. » Cette rédaction ne laisse ainsi planer aucun doute sur l'avenir de l'école. L'échéance retenue, 1983, permet en outre de prendre des dispositions réglementaires qui, en modifiant les programmes et éventuellement les modalités de recrutement, peuvent donner de nouvelles missions à cet établissement, alors que le délai accordé à la seule promotion en cours de formation me paraît être trop court.

Si vous acceptiez, monsieur le ministre, ces deux précisions, je pourrais, à mon tour, faire une concession sur la proposition que vous faites. Nous aurions ainsi une base d'accord pour en terminer avec cette douloureuse situation.

**M. Joseph Comiti.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous les modifications que suggère M. Besson ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, entre un Auvergnat et un Savoyard, la discussion est toujours possible.

Monsieur Besson, j'accepte votre première modification, à savoir : « — soit du diplôme actuellement délivré par l'école des techniques thermales ».

En revanche, je maintiens la date du 31 décembre 1982. Pourquoi ? Parce que je veux nous imposer une obligation : trouver la solution.

Je crois en effet qu'il n'est pas bon, même pour les jeunes qui vont s'engager dans cette voie, de prolonger les périodes transitoires. Maintenant que les choses sont claires, nous devons nous astreindre à trouver une vraie solution. Or, nous devons agir très vite pour étudier la transformation de l'école dans le sens souhaité.

Monsieur le président, si M. Besson en était d'accord, le sous-amendement que je dépose à l'amendement n° 55 de M. Besson serait ainsi libellé : « Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet amendement : — soit du diplôme actuellement délivré par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains obtenu avant le 31 décembre 1982 ; ».

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel.

**M. Guy Cabanel.** Après avoir entendu M. le ministre, je demande à M. Besson d'accepter, comme purement et simplement le sous-amendement du Gouvernement.

Par la formule que suggère M. le ministre, nous stabilisons la situation des techniciens thermaux et nous nous engageons — en particulier le Gouvernement — à trouver une solution à l'épineux problème qui consiste, d'une part, à respecter l'intégrité des droits des kinésithérapeutes et, d'autre part, à définir le domaine réel de cette profession des techniciens thermaux.

Je pense que la sagesse commande d'en rester là et je demande à mes amis de voter notre amendement, ainsi sous-amendé par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** J'ai pris acte de la résolution de s'attaquer à un règlement définitif du problème, qu'a prise M. le ministre dans sa dernière intervention.

Je souhaite que ses services aient le souci, dans la recherche de cette solution, de prendre en compte ce que j'appelais tout à l'heure le patrimoine régional.

Au prix de cet engagement, j'accepte la proposition du Gouvernement.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 70 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 55 :

« — soit du diplôme actuellement délivré par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains obtenu avant le 31 décembre 1982 ; ».

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. Emmanuel Hamel.** Le troisième alinéa est-il maintenu ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je veux simplement indiquer à M. Hamel que si je n'ai pas parlé du troisième alinéa, c'est parce qu'il pose le principe de la préservation des droits acquis avec suffisamment de rigueur et de contrainte. Nous ne devons porter en aucune façon préjudice à la profession de masseur-kinésithérapeute.

**M. Emmanuel Hamel.** Rigueur et contrainte, certes, mais nous n'avons pas de certitude !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 55 et 58 modifié par le sous-amendement n° 70.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le nombre des étudiants ou élèves admis à entreprendre des études en vue de la délivrance des diplômes, certificats ou autres titres exigés pour l'exercice des professions d'auxiliaires médicaux peut être fixé annuellement, compte tenu des besoins de la population, dans les conditions et selon des modalités déterminées pour chaque profession par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, M. Bayard a présenté un sous-amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 59 par les mots :

« , après consultation de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales. »

La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Les dispositions proposées par l'amendement n° 59 résultent d'une large concertation entre le Gouvernement et les organisations professionnelles.

**M. Gilbert Millet.** Si la concertation est aussi réelle que pour l'élaboration du projet, ce n'est pas brillant !

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je vous ai écouté avec attention et je souhaite, monsieur Millet, qu'il en soit ainsi de votre part.

**M. Antoine Gissinger.** Très bien !

**M. Alain Léger.** Il faut tout de même préciser les choses !

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Cette disposition est réaliste, car elle tire les leçons de la démographie médicale. La pléthore actuelle place la profession médicale dans une situation difficile, sans pour autant améliorer la protection sanitaire des Français, car en matière de santé publique, l'augmentation de la quantité n'est pas nécessairement synonyme de l'amélioration de l'efficacité.

L'expérience de la profession médicale nous montre qu'il convient de se doter à temps des moyens de contrôler le rythme de délivrance annuel des diplômes, et non pas lorsqu'il est trop tard, alors que les étudiants se sont engagés trop nombreux dans une voie qui se révèle bouchée, faute d'emplois disponibles pour eux.

Or, précisément pour les professions paramédicales, il n'est pas trop tard. Dans la plupart des cas, ces professions connaissent une démographie actuellement satisfaisante. Toutefois des inquiétudes apparaissent pour deux d'entre elles : les infirmières et les masseurs-kinésithérapeutes.

Pour les infirmières, alors que plus de 7 000 diplômes par an ont été délivrés entre 1960 et 1969, contre 4 000 environ de 1950 à 1959, nous avons atteint un rythme de formation — destiné au départ à rattraper des retards — qui risque d'entraîner pour les élèves des dernières promotions des difficultés à trouver un emploi.

Pour les masseurs-kinésithérapeutes, les premiers signes d'un flux de formation excessif commencent également à apparaître.

Aussi bien les principales organisations représentatives de ces deux professions, que nous avons consultées, nous ont-elles donné leur plein accord sur cette disposition visant à contrôler le rythme de délivrance annuel des diplômes.

Il s'agit d'une disposition réaliste, raisonnable, dont nous voulons nous doter à temps, pour pouvoir maîtriser si besoin est, le moment venu, les flux de formation des professions paramédicales. Il n'est pas question pour le moment, dans la plupart des cas, de recourir à ces moyens. Les décrets nécessaires seront élaborés cas par cas, avec chaque profession intéressée, compte tenu des nécessités, mais nous voulons pouvoir le cas échéant préserver la qualité des formations qui préparent à des professions que nous venons de renforcer. J'ajoute que pour le ministre de la santé et de la sécurité sociale — et permettez-moi, mesdames, messieurs les députés, d'insister sur ce point — c'est un moyen très important d'obtenir des ministres de la Communauté européenne qu'il en soit ainsi dans chacun des Etats membres.

Dans ce domaine, nous devons à la fois assurer la qualité des professionnels et veiller à ce que les flux de formation soient conformes aux besoins.

Il n'est pas question, bien entendu, de pratiquer un quelconque malthusianisme, mais il s'agit de faire preuve de sagesse : les organisations professionnelles représentatives nous le demandent.

La disposition que vous propose le Gouvernement — et j'indique tout de suite que j'émetts un avis favorable à l'adoption du sous-amendement n° 69 présenté par M. Bayard — est tout à fait essentielle. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle l'adopte.

**M. le président.** La parole est à M. Bayard, pour soutenir le sous-amendement n° 69 et pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 du Gouvernement.

**M. Henri Bayard, rapporteur.** L'amendement en discussion est très important.

Dans le domaine qui nous occupe, un précédent concernant les médecins doit être pris en considération. En effet, nous avons vu les graves conséquences qui ont résulté du retard avec lequel la limitation des effectifs médicaux a été décidée : dans certaines régions, des problèmes d'emploi se posent déjà et les médecins, qui sont actuellement 110 000, seront 140 000 dans cinq ans.

Pour les infirmiers et les infirmières, la situation n'en est heureusement pas là. Toutefois, le phénomène d'inertie, qui se manifeste inévitablement sur plusieurs années lorsqu'on institue un mécanisme de limitation des effectifs, exige que l'on analyse dès maintenant les mesures à prendre en fonction de la situation à moyen terme.

Si l'amendement présenté par le Gouvernement donne à celui-ci les moyens de limiter les flux de formation, il ne lui impose pas d'agir dès à présent. En effet — et M. le ministre vient de l'indiquer — c'est en fonction de la situation de chaque profession, et chaque année, que les dispositions pourraient être prises.

Les principales professions visées — infirmières, masseurs-kinésithérapeutes — sont d'accord sur la nécessité de limiter leurs effectifs de formation.

La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

Cependant, pour que la concertation continue d'être assurée, j'ai déposé le sous-amendement n° 69 qui complète l'amendement du Gouvernement par les mots : « après consultation de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales. » Cette disposition tend, vous l'avez compris, à s'assurer que chaque profession sera consultée avant la prise de mesures adaptant les effectifs aux besoins. Je souhaite donc que l'Assemblée adopte ce sous-amendement.

Enfin, au moment où nous arrivons au terme de l'examen de ce texte, après bientôt cinq heures de débat en séance publique, je tiens à rappeler que les infirmiers et infirmières ont aujourd'hui les yeux tournés vers notre assemblée dans l'attente de notre vote favorable.

J'espère donc que, consciente de l'importance que revêtent, dans la nation, les infirmières et les infirmiers, et quelle que soit leur catégorie, au service de tous nos concitoyens, l'Assemblée nationale voudra bien leur rendre l'hommage qu'ils méritent. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 69 ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je l'ai déjà indiqué, monsieur le président, le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** L'amendement déposé au dernier moment par le Gouvernement illustre parfaitement le contenu de ce projet de loi.

Il en constitue en effet l'un des aspects les plus dangereux dans la mesure où il donne au Gouvernement — M. le ministre vient lui-même de le souligner — les instruments d'une limitation arbitraire du nombre des professionnels de santé. De plus, cette décision sera prise sous la responsabilité du Conseil d'Etat, qui n'a pourtant pas qualité pour évaluer les besoins de santé de la population.

Cet amendement du Gouvernement est d'ailleurs conforme non seulement à l'esprit du projet de loi que nous venons de discuter, mais, d'une façon plus générale, à la politique du pouvoir, qui met en cause le droit à la santé des Français en faisant passer à tous les niveaux — qu'il s'agisse de la profes-

sion d'infirmière ou de tous les domaines de la santé — les contraintes de l'austérité. Le Gouvernement fait valoir — et M. le rapporteur emploie le même argument — une prétendue pléthore des effectifs médicaux dans la France d'aujourd'hui.

Je tiens à souligner ici avec la plus grande netteté que cette pléthore est une invention, une falsification. En réalité, la France doit disposer demain d'un effectif de personnels de santé, y compris les médecins, qui pourrait permettre de répondre aux besoins des gens dans les meilleures conditions.

Mais, dans le cadre de la politique de santé, d'austérité et de pénurie, vous vous servez de cette prétendue pléthore comme d'un instrument de chantage pour faire passer cette austérité au détriment des personnels de santé et, aujourd'hui, des infirmières et infirmiers et du personnel hospitalier. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Alors que, depuis quelque temps, vous procédez à l'asphyxie financière des hôpitaux, alors que vous « cassez » les lits et les équipements et que, dans le même temps, vous vous attaquez aux personnels en limitant le nombre des postes, en tentant de le réduire en pratiquant des licenciements, en ne pourvoyant pas au remplacement de ceux qui sont arrivés à l'âge de la retraite et en refusant la création des postes nécessaires que nos luttes vous obligent néanmoins à accorder, alors que, à l'entrée et à la sortie des écoles d'infirmières, vous vous livrez à des sélections de plus en plus impitoyables, votre amendement tend à mettre un verrou supplémentaire à l'encontre des personnels de santé, et cela en fonction de vos impératifs.

Au-delà de ces graves questions, qui touchent le fonctionnement de nos hôpitaux, le travail des professionnels de santé, qui paiera la note, sinon les malades et la population de notre pays ?

Avec cet amendement, avec les atteintes que vous vous apprêtez à porter — et, comme l'a indiqué mon amie Jacqueline Fraysse-Cazalis, la manifestation du 5 juin permettra de donner un coup d'arrêt à cette politique — ...

**M. Joseph Comiti.** Un coup de pagaille !

**M. Gilbert Millet.** ... avec tout cela, dis-je, combien trouvons-nous de justifications au grand écho qu'a rencontré la campagne engagée par le parti communiste français : S.O.S. santé - sécurité sociale ! (*Exclamations et interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs ! La parole est à M. Millet et à lui seul.

Poursuivez votre propos, monsieur Millet.

**M. Gilbert Millet.** Les 13 et 23 mai derniers, des masses considérables de travailleurs et un grand nombre de médecins et de professionnels de santé ont affirmé qu'ils attachaient le plus grand prix à la défense de la santé, et, avec eux, bien sûr, il y avait les infirmières, dont vous vous apprêtez aujourd'hui à quadriller la profession.

Eh bien, le 5 juin sera une nouvelle étape dans cette lutte, et, à la fin de ce débat, nous disons qu'il faut repousser cet amendement de dernière heure qui est un chaînon supplémentaire dans le dispositif que le Gouvernement met en place, sur l'ensemble du territoire, dans le domaine de la santé. Cet amendement est d'une extrême gravité, et nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Comiti.

**M. Joseph Comiti.** Je ne suis pas étonné par les propos que je viens d'entendre, mais je dois dire que M. Millet n'est vraiment pas réaliste.

Pour les hommes qui sont sur le terrain, il est indiscutable qu'actuellement on approche du maximum pour ce qui est de la formation des infirmières. Pour la première fois depuis de nombreuses années, je constate que des infirmières, qui me présentent des demandes pour entrer dans un C.H.U., ne peuvent pas être employées ; en effet, dans cet établissement, le personnel hospitalier est au complet et largement suffisant pour assurer les soins. Nous sommes proches du moment où des jeunes filles ayant le baccalauréat plus trois ou quatre ans d'études seront des chômeuses.

Alors voulons-nous fabriquer des mécontents ou assurer un avenir serein à des jeunes qui ont fait quatre ans d'études après le baccalauréat.

Je suis entièrement d'accord sur la proposition de M. le ministre. Ne renouvelons pas l'erreur que nous avons commise pour les médecins. Nous devons agir à temps, c'est-à-dire maintenant, si nous voulons préserver la profession d'infirmière. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je suis frappé par la remarquable constance du parti communiste — il en a fait la preuve cet après-midi — pour...

M. Gilbert Millet. Défendre la santé !

M. Jean Delaneau. ... pour organiser la détérioration et, si possible, la démolition de notre société en utilisant deux moyens.

Le premier, c'est le corporatisme — nous en avons eu la démonstration tout l'après-midi — et le second, c'est le refus de toute limitation à l'entrée des jeunes dans l'enseignement supérieur. (Interruptions sur les bancs des communistes.)

C'est, en effet, en fabriquant délibérément de futurs chômeurs que vous provoquerez, messieurs, l'écœurement des jeunes (Protestations sur les bancs des communistes) qui, après avoir cru en une profession et en un avenir, voient celui-ci bouché, tout simplement parce que les besoins sont couverts.

M. Gilbert Millet. C'est votre politique qui crée le chômage !

M. Jean Delaneau. Dans le cas particulier qui nous occupe, bien sûr, vous camoufflez cet objectif derrière votre prétendu désir de protéger la santé des Français.

C'est là la plus incroyable des mystifications à laquelle vous vous soyez livrés depuis un certain temps, alors que, dans les pays que dirigent vos frères en idéologie, la sélection la plus stricte est mise en œuvre, dans un système où la conformité politique prend d'ailleurs plus de place que la compétence professionnelle.

M. Alain Léger. Nous sommes prêts à discuter sur ce point !

M. Jean Delaneau. Nous voulons, pour notre part, que les professions de santé puissent s'exercer dans un cadre pluraliste, public et privé, équilibré, et surtout avec une formation et des modalités d'activité professionnelle de qualité, ce que ne permettrait pas la pléthore que vous voulez favoriser, dont la conséquence serait un nivellement par la médiocrité.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement présenté par le Gouvernement, qui a le mérite de permettre que des mesures soient prises avant qu'il ne soit trop tard. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 69.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, modifié par le sous-amendement n° 69.

Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants.....            | 487 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 485 |
| Majorité absolue .....            | 243 |
| Pour l'adoption .....             | 286 |
| Contre .....                      | 199 |

L'Assemblée nationale a adopté.

# Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur Delaneau, nous comprenons fort bien que nos propos vous gênent et que vous vous énervez quelque peu.

Avec beaucoup de tranquillité, je vous réponds que les chômeurs dont vous parlez, ce sont ceux que votre société a jetés au chômage. Je vous rappelle que, s'il y a, hélas, de nombreux jeunes titulaires de diplômes universitaires qui sont sans travail, il en est des milliers d'autres qui, eux, n'ont pas de diplômes universitaires et sont également au chômage.

Par conséquent, il faut avoir de l'audace pour prétendre ici que c'est l'université et l'accès à l'université qui sont sources de chômage ; eh bien, vous ne manquez pas d'audace (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Par ailleurs, vous parlez de pléthore. Or vous savez très bien que ce que vous dites est faux. La médecine scolaire, la médecine du travail, la médecine préventive, tous les secteurs hospitaliers réclament des médecins.

Quant aux infirmiers, M. Bayard lui-même, dans son rapport, parle de pénurie dans les hôpitaux. Par conséquent, là encore il faut avoir beaucoup d'audace pour tenir un tel langage.

Enfin, à propos de corporatisme, je rappelle que nous ne défendons pas seulement la profession d'infirmière et d'infirmier. Toutes nos interventions ont montré que nous avons défendu la santé en général dans ce pays ; et lorsque nous avons appelé l'ensemble des Français à manifester contre vos projets, très nombreux sont ceux qui ont répondu à notre appel les 13 et 23 mai ; et ils seront encore très nombreux le 5 juin.

C'est bien ce qui vous agace et qui vous rend un peu nerveux, messieurs de la majorité !

Par sa remise en cause du statut public, des droits acquis par les conventions collectives des infirmiers salariés du secteur privé, par son autoritarisme centralisateur, ce projet est dangereux, et nous y sommes opposés.

Au nom des grands principes, M. le ministre tente de faire quelques effets de voix mais cela ne change rien au contenu du projet.

Vous prétendez, monsieur le ministre, que les infirmiers seraient favorables à votre texte, mais il faut croire que vous n'en êtes pas très sûr, puisque ni vous, ni la commission n'avez entendu les organisations syndicales représentatives des divers secteurs de la profession.

M. Emmanuel Hamel. Nous les voyons régulièrement dans nos circonscriptions.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Pour votre information, voici ce qu'écrivit l'organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux : « Sur le principe, nous sommes résolument opposés à toute juridiction d'exception », et celle-ci, de l'avis de tous les juristes consultés, en est une.

A cet égard, d'autres syndicats d'infirmiers partagent notre inquiétude. Il nous semble, de plus, anormal et très dangereux qu'une juridiction soit instituée pour sanctionner les manquements à des règles qui demeurent, elles-mêmes, totalement incon nues. C'est la porte ouverte à tous les arbitraires.

Voilà l'opinion des professionnels. Il est évident que ce projet de loi s'inscrit bien contre leur intérêt et contre celui des malades. Son application ne tardera pas à en faire la démonstration. Vous en porterez la responsabilité. Puisque vous avez repoussé tous ces amendements constructifs, le groupe communiste se prononcera contre ce texte. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Wilquin.

M. Claude Wilquin. Ce projet de loi, à nos yeux, pouvait constituer un progrès en reconnaissant la spécificité de la profession d'infirmier ou d'infirmière. Nous avions, toutefois, demandé des garanties par voie d'amendements. Or nous avons eu la surprise désagréable de les voir tous repoussés. C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

M. Emmanuel Hamel. Voilà une nuance positive !

M. Serge Charles. Est-ce la seule raison ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

# PROTECTION SOCIALE DES FRANÇAIS A L'ETRANGER

## Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger (n° 1692, 1766).  
La parole est à M. Bariani, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, je me félicite particulièrement que notre assemblée examine un texte d'initiative parlementaire, car le fait est rare. Par sa qualité, ce dernier constitue une étape législative essentielle pour la généralisation de la protection sociale de nos compatriotes résidant à l'étranger.

Je dois remercier M. le sénateur Cantegrit, auteur de deux propositions de loi regroupées en un seul texte après examen par la commission des affaires sociales de la Haute Assemblée, texte dont l'objectif est fondamental au moment où, face à la compétition économique mondiale, la France doit développer ses échanges avec l'extérieur.

Près d'un million quatre cent mille Français résident déjà à l'étranger, dont un million sont immatriculés dans nos consulats. Pour ces compatriotes dont le nombre est révélateur, il existe actuellement un système de protection sociale dont la gestion s'est toujours révélée satisfaisante, mais dont il faut aussi analyser les limites, afin de mieux comprendre la nécessité d'adopter le texte qui vous est aujourd'hui proposé.

La proposition de loi tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger fait suite à un ensemble constitué essentiellement par trois textes que je voudrais vous rappeler : la loi du 10 juillet 1965, qui a institué l'assurance volontaire vieillesse ; puis l'accord du 26 septembre 1978 et la loi du 16 janvier 1979, qui ont permis d'assurer une meilleure garantie du risque chômage en faveur des salariés ; la loi du 31 décembre 1976, enfin, qui a mis en place un régime d'assurance volontaire — maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles — en faveur des salariés.

L'assurance volontaire vieillesse, instituée, je le rappelle, par la loi du 10 juillet 1965, dite « loi Armengaud », constituait donc la première étape de la protection sociale de nos compatriotes résidant à l'étranger. Deux cent mille Français bénéficient actuellement de cette assurance, qui est ouverte à la fois aux salariés et aux non-salariés.

L'indemnisation du chômage des salariés à l'étranger s'est récemment améliorée. En effet, jusqu'au 31 décembre 1978, n'étaient couverts que ceux qui étaient détachés au sens de la sécurité sociale, ceux qui exerçaient leur activité dans un pays de la Communauté économique européenne et ceux qui appartenaient à une entreprise exerçant son activité à l'étranger et ayant obtenu d'adhérer au groupement des Assedic de la région parisienne, en application du chapitre B de l'annexe XV du règlement du régime de l'assurance chômage.

L'accord du 26 septembre 1978 permet aux salariés français expatriés dont l'employeur n'a pas voulu, ou n'a pas pu, demander son affiliation à la caisse de chômage des expatriés, de bénéficier à titre individuel du maintien de la couverture du risque de privation d'emploi, en contrepartie d'une contribution à la charge du salarié.

Par ailleurs, la loi du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, vient encore améliorer la couverture du risque de privation d'emploi des salariés détachés ou expatriés à l'étranger. Elle oblige, en effet, les employeurs entrant dans le champ d'application territorial de l'assurance chômage à assurer leurs salariés français ou étrangers détachés à l'étranger ainsi que leurs salariés expatriés contre le risque de chômage.

Enfin, l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles, résulte de la loi du 31 décembre 1976. Cette loi a étendu le bénéfice de l'assurance volontaire aux travailleurs de nationalité française qui exercent leur activité hors de la Communauté économique européenne et qui ne sont pas soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu d'une convention internationale.

Le régime d'assurance institué couvre, d'une part, le remboursement des soins de maladie et de maternité et les prestations d'invalidité, d'autre part, les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les salariés peuvent adhérer, au choix, aux deux branches ou à l'une d'entre elles seulement.

Ces branches sont financées intégralement par des cotisations à la charge du salarié, à moins que l'employeur ne les prenne à sa charge pour tout ou partie, ce qui reste assez rare.

Pour l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité, la cotisation est calculée sur la base d'un salaire forfaitaire et unique. Elle s'élève actuellement à 8,40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale.

Pour l'assurance volontaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, la cotisation est calculée sur la base d'un niveau de salaire choisi par l'intéressé entre un minimum et un maximum.

La gestion de ce régime a été confiée à la caisse d'assurance maladie de Seine-et-Marne, sous le nom de « caisse des expatriés » et elle se révèle satisfaisante. Les résultats financiers et les larges excédents qui apparaissent montrent que l'avenir de l'assurance volontaire déjà en place est garanti et permet d'ouvrir à de nouvelles catégories d'assurés le bénéfice des prestations dont elle assure le service.

C'est pourquoi il m'apparaît singulièrement souhaitable d'étendre le système de protection sociale actuellement en place.

Il est difficile de connaître les effectifs des travailleurs français non salariés qui résident à l'étranger. Toutefois, on estime généralement à 70 000 personnes l'effectif de ceux qui exercent une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

La proposition de loi tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger institue en faveur des non-salariés un régime d'assurance volontaire pour la maladie et la maternité dont les traits caractéristiques sont assez proches de ceux qui définissent actuellement le régime d'assurance volontaire offert aux salariés expatriés.

Deux différences essentielles subsistent cependant. D'une part, l'assurance maladie-maternité exclut la couverture du risque invalidité dont les non-salariés bénéficient au titre de la loi du 10 juillet 1965. D'autre part, il n'est pas prévu d'ouvrir la branche accidents du travail et maladies professionnelles aux non-salariés.

Pour la protection des retraités français résidant à l'étranger, j'ai rappelé que 200 000 Français bénéficiaient des dispositions de la loi du 10 juillet 1965. La plupart d'entre eux sont rentrés en France pour jouir de leur retraite et il est permis de penser que l'effectif potentiel des retraités qui pourraient être concernés par ces nouvelles dispositions, si vous les adoptez, se chiffrerait à environ 15 000 personnes.

Là encore, d'ailleurs, le régime proposé en leur faveur est très proche de celui qui a été créé pour les salariés actifs par la loi de 1976.

Les différences qui subsistent tiennent en premier lieu, et cela va de soi, au fait que le régime ne prévoit pas la couverture des risques invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles.

Ensuite, certains retraités ne bénéficieront pas de la continuité de leur couverture sociale lors de leurs séjours en France, ce qui est infiniment plus discutable.

Enfin, et contrairement aux dispositions prévues pour les salariés et les non-salariés actifs, le taux des cotisations versées par les retraités ne sera pas relevé automatiquement pour rétablir l'équilibre financier de leur régime. Cette mesure, qui implique une solidarité financière entre les actifs et les inactifs, correspond au principe fondamental de la sécurité sociale métropolitaine.

Il m'est apparu que ce texte, dans sa simplicité et dans sa logique, correspondait aux vœux exprimés par les Français qui résident à l'étranger et que l'initiative de nos collègues sénateurs répondait parfaitement à l'attente de ces derniers. C'est dans cet esprit que je vous demande, sous réserve de deux amendements de coordination, de l'adopter dans les plus brefs délais, afin que soit réalisé cet ensemble de protection sociale cohérent et intégré au bénéfice de nos compatriotes qui travaillent à l'étranger.

Il restera, toutefois, après le vote, des zones d'ombre à propos desquelles il serait souhaitable que le Gouvernement dégage la solution la plus favorable aux intéressés.

Il s'agit, en premier lieu, du problème posé par la continuité de la couverture sociale de certains pensionnés. En effet, les fonctionnaires civils et militaires retraités, ainsi que les anciens non salariés, titulaires d'une pension d'un régime français, seront couverts, s'ils adhèrent au système d'assurance volontaire contre les risques de maladie et de maternité survenus à l'étranger, mais ne le seront toujours pas en France. Incontestablement, il s'agit là d'une anomalie.

J'insiste, comme l'a fait le sénateur M. Cantegrit lors des débats de la Haute assemblée, pour que soit vraiment réglée cette question dans le cadre de l'application de la loi du 28 décembre 1979.

L'application de la loi relative aux mesures de financement de la sécurité sociale risque, par ailleurs, de conduire à imposer une cotisation sur la retraite des Français de l'étranger, qui paieront déjà une cotisation dans le cadre de l'assurance volontaire. Ce cumul risque d'amener les retraités de l'étranger, et ce serait tout à fait fâcheux, à renoncer à l'assurance volontaire.

Enfin, je ne saurais aborder l'examen de la protection sociale des Français de l'étranger sans évoquer les difficultés rencontrées par ceux d'entre eux qui résident dans des pays où le niveau des revenus est relativement bas, et pour qui le niveau des cotisations a caractère forfaitaire et unique apparaît incontestablement trop élevé.

Or, il semble au vu des premiers exercices que les excédents de la caisse de Melun soient suffisamment importants pour qu'on puisse créer dès maintenant un fonds d'action sanitaire et sociale dont les modalités de fonctionnement pourraient s'inspirer de la pratique constatée dans les caisses d'assurance maladie française, et qui pourrait prendre en charge une partie des cotisations des catégories les plus défavorisées.

Je sais que, sur ce point, le Gouvernement n'est pas d'accord. Ce serait pourtant le « chapeau » d'une législation qui a évolué considérablement depuis 1965. Lors de l'examen du projet de loi Boulin en décembre 1978, nous avons, vous vous en souvenez, voulu favoriser le départ des Français à l'étranger pour multiplier nos activités et développer nos exportations.

Il serait très fâcheux de ne point introduire cette mesure qui permettrait à nos compatriotes de se sentir comme des Français à part entière. Instituer un tel fonds serait la mesure de générosité « en plus » qu'ils attendent de la solidarité nationale.

Enfin, les Français de l'étranger attendent beaucoup de l'engagement pris par M. le Premier ministre en 1977, de faire bénéficier, après un délai de cinq ans, les personnes âgées nécessitant résider à l'étranger d'une prestation comparable à celle qui est servie en France.

Le fonds d'assistance du ministère des affaires étrangères a progressé de 11 millions de francs en 1977 à 31,5 millions de francs cette année, augmentation qui devrait permettre de verser en 1982 l'équivalent du minimum vieillesse aux Français de l'étranger.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise et dont le caractère opportun et, je l'espère, généreux si le Gouvernement la suit, permettra aux Français de l'étranger de se sentir à égalité, en ce qui concerne la protection sociale, avec les Français de la métropole. (Appaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Emmanuel Hamel.** Quelle technicité chez ce jeune président du parti radical !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Monsieur le ministre, je voudrais tempérer quelque peu l'optimisme gouvernemental en ce qui concerne la protection des travailleurs français à l'étranger.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous êtes toujours là pour tempérer l'optimisme !

**M. Joseph Legrand.** Vous avez dit récemment au Sénat que le Gouvernement s'était fixé pour objectif d'offrir aux Français expatriés des avantages sociaux comparables à ceux dont bénéficient les assurés du régime français, l'imagination en plus.

Or, et nous le regrettons, votre imagination a eu bien des failles ! La loi du 31 décembre 1979 a étendu le bénéfice de l'assurance volontaire aux salariés français expatriés dans un

pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, ou non lié avec la France par une convention de sécurité sociale.

Le vice premier du dispositif prévu est de laisser à la charge du salarié, l'intégralité de la cotisation, part patronale et part salariale.

Certes, rien n'empêche l'employeur de se substituer au salarié pour le paiement de cette cotisation.

On estime à environ 60 p. 100 le pourcentage de cotisations d'assurance volontaire payées par un mandataire qui peut être l'entreprise mais aussi la famille, un tiers, et on ignore quelle proportion représente les employeurs dans ce pourcentage. Cette assurance d'un coût élevé se caractérise, en outre, par l'absence de prestations familiales et de retraite complémentaire, par la double cotisation au régime local et à l'assurance volontaire qui renchérit encore le coût de la protection sociale pour les salariés expatriés.

Tout cela n'est sans doute pas étranger au fait qu'un faible pourcentage de salariés ont adhéré à cette assurance volontaire. Pourtant, lors de la discussion de la loi de 1976, on nous avait annoncé que 150 000 personnes étaient concernées.

On peut d'ailleurs s'interroger sur le caractère durable de la situation excédentaire de ce régime qui commence à peine à entrer en application et ne porte que sur des effectifs limités.

Aujourd'hui du fait de la situation de l'emploi en France et du redéploiement des entreprises hors de nos frontières, l'expatriation a singulièrement changé de nature. Ceux qui partent sont loin d'être toujours en situation d'imposer un contrat de travail palliant les insuffisances de la législation locale du pays où ils vont travailler.

Le Gouvernement ne se prive pas d'aider les sociétés à faire des profits élevés en exportant leurs capitaux et en exploitant les hommes. Il est donc de sa responsabilité d'assurer à ceux qui partent une protection légale et conventionnelle améliorée.

Je ne citerai que l'exemple des travailleurs de la construction, qui représente à eux seuls environ un tiers des travailleurs déplacés à l'étranger. Un projet de statut est bloqué par le patronat depuis bientôt deux ans. Le blocage porte sur la garantie ou maintien de l'emploi pour le travailleur qui, après avoir accepté de s'expatrier, revient en France. Des démarches ont déjà été entreprises l'année dernière auprès du ministre du travail. Qu'a fait le Gouvernement depuis lors pour faire avancer la négociation ? Je me permets de vous poser la question, monsieur le ministre.

Ces travailleurs posent également avec instance le problème des allocations familiales auxquelles ils n'ont pas droit, même en situation détachée. Les travailleurs immigrés actuellement en France constituent une proportion non négligeable des travailleurs envoyés sur des chantiers à l'étranger. Ils sont gravement lésés du fait que l'entreprise ne cotise pas pendant cette période à la caisse d'assurance vieillesse.

Votre projet améliorera sans doute la situation des Français à l'étranger et, pour cette raison, nous le voterons. Mais nous ne pouvons le considérer comme le chapeau d'un édifice parfaitement satisfaisant pour la protection des Français à l'étranger.

L'ampleur que revêt le redéploiement sur lequel vous connaissez, par ailleurs, notre appréciation, implique que des mesures relatives à la protection des hommes soient prises rapidement et que les décrets ne restent pas des années dans les tiroirs. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici près de quatre ans, en ma qualité de rapporteur du projet de loi relatif à la protection sociale des travailleurs salariés à l'étranger, j'avais souligné les deux motivations qui inspiraient ce texte. L'une était de caractère économique et l'autre était de caractère social.

La protection sociale des Français de l'étranger revêt un caractère économique. Il est, en effet, nécessaire d'apporter un soutien au développement du commerce extérieur de la France, par l'amélioration des conditions d'emploi des salariés à l'étranger.

Elle a aussi un caractère social, car elle répond au vœu du Parlement et de nos concitoyens que la protection sociale s'étende à tous les Français, y compris à ceux qui, hors du territoire national, sont insuffisamment protégés.

L'objectif à atteindre est celui de la parité sociale entre les Français de l'étranger et ceux de métropole.

La protection sociale des Français de l'étranger s'est améliorée ces dernières années, et la proposition de loi qui nous est soumise peut encore faire l'objet d'améliorations, car des lacunes restent à combler.

Les Français de l'étranger constituent avant tout une importante communauté de près d'un million et demi de membres, répartis dans la quasi-totalité des nations du monde. Ils révèlent également l'importance économique d'une présence française. Le Parlement a abordé à plusieurs reprises le problème de la nécessaire protection sociale des ressortissants français à l'étranger. Je me bornerai à un bref rappel des différentes étapes que notre rapporteur a déjà évoquées, ce dont je le remercie.

En 1965, la loi Armingaud offrait aux travailleurs salariés et non salariés la possibilité d'adhérer à un régime d'assurance volontaire de vieillesse.

Puis, la loi du 31 décembre 1976 — texte dont je fus le rapporteur — étendait le bénéfice de l'assurance volontaire aux travailleurs de nationalité française exerçant leur activité hors de la Communauté économique européenne.

Enfin, en 1978, la protection contre les risques de chômage a été étendue aux salariés français à l'étranger par l'accord intervenu au mois de septembre entre les partenaires sociaux de l'Unedic. Cette protection fut ensuite améliorée par les dispositions de la loi-cadre du 16 janvier 1979.

Ces textes ont permis d'améliorer la situation jusqu'alors très précaire, disparate et insuffisante de nos compatriotes résidant à l'étranger. Il restait alors à étendre cette protection sociale à d'autres catégories.

Tel est le but de la présente proposition de loi, qui a été adoptée par le Sénat. Elle reprend en un seul texte le contenu de deux propositions de loi, déposées sur le bureau de la Haute Assemblée, relatives à la sécurité sociale des travailleurs non salariés et à la protection des retraités français résidant à l'étranger.

Les dispositions de cette proposition de loi tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger apportera certaines améliorations aux conditions de vie de plus de 85 000 personnes. L'adoption de ce texte marquera donc une nouvelle étape vers une généralisation de la protection sociale de nos compatriotes à l'étranger.

Mais il reste encore beaucoup à faire. De nombreuses lacunes doivent être comblées, pour parvenir à une nécessaire « parité sociale ».

En effet, il existe de grandes disparités entre les salariés de France et les salariés français à l'étranger, notamment en ce qui concerne l'assurance décès, les prestations familiales et les prestations en espèces de l'assurance maladie.

Il est vrai que des obstacles monétaires comme le transfert de fonds à l'étranger, des obstacles fiscaux comme l'assiette des cotisations sur les revenus perçus à l'étranger et dont les montants sont mal connus et des obstacles financiers comme l'équilibre global du système de protection entravent la suppression de ces difficultés.

Les personnes âgées disposant de revenus insuffisants connaissent, hélas ! des situations difficiles. L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne peut leur être attribuée, puisque leur domicile n'est pas situé en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer. Certes les consulats français distribuent des secours à nos compatriotes qui vivent à l'étranger et qui sont démunis de ressources. Mais ces aides n'ont pas le caractère d'une prestation permanente. Financées sur des crédits limités, elles ne traduisent pas la reconnaissance d'un droit.

Toutefois, à la suite d'engagements formulés par le Président de la République, ce système de secours est en voie de modification. Cette catégorie de Français vivant à l'étranger bénéficie désormais d'un droit permanent à l'attribution d'une prestation dont le montant atteindra progressivement — sur une durée de cinq ans — le minimum vieillesse garanti en France.

Il est urgent que ces personnes âgées puissent effectivement bénéficier, et dans un délai inférieur à cinq ans, d'une allocation permanente équivalente au montant de l'allocation du fonds national de solidarité versée en métropole.

Permettez-moi de vous poser une autre question, monsieur le ministre. Quelle est le régime de couverture sociale de ces personnes âgées ? En France, les bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité sont pris en charge d'office par le régime général de la sécurité sociale.

Quant aux handicapés, ils sont actuellement presque totalement oubliés car les dispositions de la loi d'orientation de 1975 ne sont pas applicables aux Français établis hors de France.

Il est vrai que le Gouvernement s'est attaché à éliminer progressivement les obstacles techniques, administratifs et financiers pour pouvoir accorder une assistance satisfaisante à cette catégorie sociale particulièrement démunie. Il a décidé de leur attribuer des allocations particulières prélevées sur le budget d'assistance du ministère des affaires étrangères.

Cependant les deux mille handicapés recensés attendent l'attribution de véritables allocations après la délivrance de leur carte d'invalidité.

La famille française installée à l'étranger, quant à elle, n'a toujours pas pu obtenir la parité sociale en matière d'allocations familiales. En effet, lorsque le séjour des enfants dans le pays de détachement excède trois mois, aucune prestation familiale du régime français ne peut être versée, en application de l'article 6 du décret du 12 décembre 1977. Les intéressés bénéficient éventuellement, dans certains pays, de prestations familiales dont les taux et les conditions sont prévus par le régime local. Parfois, la famille concernée obtient des sommes dérisoires de quelques dizaines de francs ou des aides complémentaires versées par leur entreprise pour laquelle elle constitue une charge supplémentaire.

Il n'en demeure pas moins que leur employeur est tenu de cotiser en France et que les cotisations de sécurité sociale afférentes à l'activité du travailleur détaché sont calculées sur la base du salaire réel. Or ce versement ne dispense pas l'affiliation du travailleur détaché au régime de sécurité sociale du pays de détachement, avec paiement de cotisations par l'employeur. Ainsi celui-ci procède souvent à deux affiliations et à deux versements de cotisation, alors que le salarié ne perçoit que de faibles prestations familiales.

Le système actuel, monsieur le ministre, apparaît comme choquant aux yeux des Français vivant à l'étranger.

Si la règle de territorialité s'opposait à la modification de cette situation, il conviendrait de dispenser les entreprises du paiement de cotisations ou de remplacer celles-ci par une somme symbolique. A ce propos, il convient de se reporter, monsieur le ministre, au rapport de M. Jean-Emile Vie, remis au ministre du travail, M. Mattéoli, au mois de janvier 1980.

Enfin une autre catégorie de nos compatriotes est écartée du bénéfice de la loi du 31 décembre 1976, celle des personnels titulaires d'un contrat de coopération. Mon collègue et ami Jacques Godfrain en parlera plus en détail.

Les lacunes de cette protection sociale ne tiennent pas seulement à l'absence de protection de certaines catégories mais également à l'existence de difficultés administratives. Si les délais de rachat pour l'assurance volontaire prévus par la loi de 1965 ont été prolongés, il est nécessaire de les proroger une nouvelle fois en raison des difficultés d'information auxquelles se sont heurtés les Français à l'étranger.

Comme vient de le souligner le rapporteur, les cotisations de l'assurance volontaire sont souvent dissuasives, car leur montant est trop élevé : il atteint près d'un million d'anciens francs. Les adhérents seraient sans aucun doute plus nombreux avec des taux plus faibles.

Le problème des retraites complémentaires de certaines catégories de salariés doit également être étudié pour résoudre les difficultés et porter remède aux disparités qu'elles présentent.

Enfin, monsieur le ministre, je souhaite insister sur un point que j'avais déjà évoqué lors du vote de la loi du 31 décembre 1976, et qui a trait à l'information des Français vivant à l'étranger sur leur protection sociale. Ceux-ci sont très souvent dans une méconnaissance quasi totale des dispositions qui leur sont applicables. Cette situation est normale car les distances sont grandes et les gens éparpillés.

Un effort tout particulier doit donc être entrepris dans les consulats et les ambassades, et par l'intermédiaire des associations, pour pallier cette carence d'informations pratiques.

La « parité sociale » entre Français métropolitains et Français de l'étranger — ceux-ci ne devant plus désormais avoir le sentiment d'être isolés, loin de la métropole — peut être obtenue grâce à un effort important.

Je ferai simplement état de quelques remarques contenues dans le rapport remis à M. le ministre du travail, M. Mattéoli, par M. Jean-Emile Vie au mois de janvier 1980. Sous la rubrique des « Problèmes posés par le travail des Français à l'étranger », il est rappelé que la loi de 1976 a étendu à tous les Français travaillant hors de France la possibilité de bénéficier de la

sécurité sociale pour eux-même et leur famille. Cependant les décrets d'application indispensables à la couverture de certaines catégories de salariés expatriés, en particulier ceux du secteur public, ne sont pas encore parus. Il s'agit, par exemple, du personnel employé dans le secteur de l'extraction minière ou du personnel d'Électricité de France. Il en va de même des agents français titulaires d'un contrat de coopération.

En outre, il est précisé que certains aménagements pourraient être également envisagés dans le cadre de cette loi : prise en charge en tant qu'accidents de trajet, des accidents susceptibles de survenir sur les trajets aller et retour entre la métropole et le lieu de travail ; extension du tableau des maladies professionnelles à certaines maladies tropicales.

Les Français à l'étranger sont les représentants de la France dans le monde. Au moment où s'intensifie la compétition économique mondiale, et alors que la France doit développer ses exportations, sa présence économique et culturelle, il est urgent et nécessaire d'étendre la protection sociale à l'ensemble des Français travaillant à l'étranger.

L'effort pour l'obtention de la parité sociale doit être maintenu et accru. La création, au sein du ministère des affaires étrangères, d'une direction des Français à l'étranger par le décret du 6 août 1979 et le renforcement du rôle des ambassades et consulats sont des mesures susceptibles d'instituer, dans des délais relativement courts, cette parité sociale tant attendue et tant souhaitée. Il ne faut jamais oublier que tous ces Français et Françaises, salariés ou non salariés, contribuent à mieux faire connaître et notre pays et la langue française. Bien qu'elles soient encore timides et limitées, les mesures contenues dans la proposition de loi qui nous est soumise sont positives et nous acheminent peu à peu vers la parité sociale qui leur est due. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** En commençant cette brève intervention, je ne manquerai pas de rendre hommage à tous ceux qui, soit au Sénat, soit à l'Assemblée nationale, soit dans les associations, pensent au million de nos compatriotes qui vivent à l'étranger. Comme le soulignait à l'instant mon collègue et ami M. Gissinger, chacun d'entre eux est un ambassadeur de notre culture, de notre économie. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui vise à étendre aux Français de l'étranger non salariés ou pensionnés du régime français les avantages sociaux désormais acquis par leurs homologues en métropole.

Nous ne pouvons, quant à nous, fidèles à notre tradition de pensée, que soutenir toutes les initiatives qui rendent les Français égaux dans leurs droits. Qu'il nous soit néanmoins permis d'attirer à cette occasion l'attention du Gouvernement sur trois points précis.

Le premier concerne les délais de rachat des cotisations de l'assurance vieillesse de la loi du 10 juillet 1965. Deux prorogations sont déjà intervenues aux délais limites prévus pour ces rachats. Il est cependant facile de constater qu'un certain nombre d'ayants droit n'ont pas encore pu faire valoir leurs prétentions à rachat, faute d'en avoir été informés à temps.

Monsieur le ministre, vous avez annoncé au Sénat la prolongation imminente de ce délai jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Cette nouvelle sera très favorablement accueillie par ceux-là même qui l'attendent, à condition qu'elle leur parvienne. Il apparaît nécessaire, en effet, qu'un effort plus large d'information que celui effectué jusqu'à maintenant dans ce domaine, soit accompli à l'avenir par nos postes consulaires. Il est regrettable qu'à titre d'excuse, un consulat, et non des moindres, ait reproché à certains de nos compatriotes expatriés de ne pas avoir adhéré à une association locale pour pouvoir être informés.

Mon second sujet de préoccupation a trait à l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux titulaires d'un contrat de coopération que leur ministère de tutelle ne considère pas comme des fonctionnaires alors que les autres régimes refusent leur cotisation sous le prétexte de leur qualité de fonctionnaires contractuels. Le Gouvernement a promis depuis un certain temps déjà de régler enfin cette situation incohérente. Nous serions heureux de connaître les dates de parution des textes.

Enfin, sans mettre en cause le contenu de la présente proposition de loi — que je voterai ainsi que mon groupe, car, je le répète, elle introduit une amélioration sensible du sort de certains de nos compatriotes défavorisés — j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur les cotisations des salariés de l'étranger à l'assurance volontaire, telle qu'elle résulte de la loi du 31 décembre 1976.

Cette loi a étendu le bénéfice de l'assurance volontaire aux salariés français qui travaillent hors de la Communauté économique européenne et dans des pays avec lesquels il n'a pas été passé de convention internationale. Pourtant, la caisse des expatriés de Melun, qui gère ce régime, n'a enregistré, dans ses statistiques arrêtées au 15 février de cette année, que 25 639 assurés, soit à peine un quart des personnes potentiellement concernées.

Il apparaît que le taux dissuasif des cotisations exigées des assurés volontaires est un handicap sérieux à l'accroissement sensible du nombre des assurés de cette caisse.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il y a là un obstacle regrettable qui annule en partie le bienfait d'une loi, pourtant votée par le Parlement pour améliorer les conditions de protection sociale d'une catégorie de Français défavorisés ?

Nous serions heureux d'apprendre à l'occasion de ce débat et puisque la gestion de ce régime est largement excédentaire, qu'un réexamen en baisse du taux des cotisations est à l'étude.

J'espère, monsieur le ministre, que ces trois questions précises trouveront une réponse lors de ce débat, grâce à la sagesse de notre Assemblée et à l'action du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'exposé particulièrement précis et complet du rapporteur, M. Bariani, me permettra d'être bref.

La première loi élaborée en faveur de l'ensemble des travailleurs salariés et non-salariés exerçant leur activité à l'étranger a été celle du 10 juillet 1965, dite « loi Armengaud ». Cependant, elle était limitée à la seule assurance vieillesse.

M. Bariani et M. Godfrain ont évoqué le problème de la prolongation du délai pendant lequel les intéressés ont la possibilité de racheter leur cotisation à cette assurance. Je suis heureux de leur confirmer qu'afin de permettre à ceux qui ont été dans l'impossibilité de bénéficier de cette faculté de le faire, le délai de forclusion sera réouvert une dernière fois jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Je précise, monsieur Godfrain, que nous ferons très attention aux problèmes d'information sur lesquels vous avez bien fait d'insister.

Diverses dispositions réglementaires et administratives avaient été prises pour permettre à certaines catégories de travailleurs salariés détachés temporairement dans un pays étranger n'ayant pas signé de convention avec la France de bénéficier néanmoins d'une protection sociale.

Ce dispositif était évidemment incomplet tant sur le plan géographique qu'en ce qui concerne les personnes protégées, les risques couverts et le niveau des prestations.

Tous les orateurs ont insisté, à juste titre, sur le rôle important que jouent les Français à l'étranger. Le rayonnement et la présence de la France dans le monde, au moment où notre pays doit développer ses activités économiques et culturelles hors de nos frontières, nous imposent de prendre des dispositions pour permettre aux Français de participer à cet effort sans compromettre leur protection sociale.

C'est pourquoi, dès le début de son septennat, le Président de la République a affirmé sa volonté de mettre les Français de l'étranger à égalité avec les Français résidant et travaillant dans l'hexagone.

Le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'offrir à nos compatriotes expatriés des avantages sociaux comparables à ceux dont bénéficient les assurés du régime français.

Pour protéger les 1 400 000 Français résidant à l'étranger, diverses mesures d'ordre législatif et réglementaire avaient déjà été prises. Mais, une transposition pure et simple de la législation obligatoire de sécurité sociale française n'aurait pas permis de répondre aux situations particulières rencontrées par les Français de l'étranger. L'amélioration de la protection sociale

des Français de l'étranger nécessitait donc une réflexion en profondeur afin de mettre au point un système cohérent et complet adapté à la spécificité de leur situation.

C'est à l'occasion de l'élaboration de la loi du 31 décembre 1976 que ce problème a été abordé pour la première fois d'une façon globale.

Cette loi a institué une couverture sociale quasi générale au profit des travailleurs salariés du secteur privé et de leurs familles. Elle a permis aux travailleurs détachés d'être maintenus au régime obligatoire français et aux salariés expatriés d'adhérer à deux nouvelles assurances volontaires : l'assurance maladie-maternité-invalidité et l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

La loi de 1976 a prévu que des dispositions réglementaires seraient prises en vue d'étendre le bénéfice de l'assurance volontaire maladie et maternité aux personnels de l'Etat en service ou en mission à l'étranger et aux personnels servant au titre de la coopération.

Je suis heureux de confirmer à l'intention de M. le rapporteur et de M. Godfrain que les textes d'application de l'article L. 770 du code de la sécurité sociale ont été publiés au *Journal officiel* du 14 mai 1980. Ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980. Je peux, en outre, vous annoncer que j'ai saisi, pour accord, mes collègues d'un cinquième décret relatif à la protection sociale du personnel non titulaire de l'Etat. Ce texte devrait être prochainement publié.

Ainsi l'adoption du projet de loi qui vous était soumis en 1976 a-t-elle permis d'atteindre, pour l'essentiel, les objectifs que le Gouvernement s'était assignés.

Mais ce progrès, pour important qu'il fût, ne constituait néanmoins qu'une première étape. L'effort entrepris devait être poursuivi en faveur de nouvelles catégories d'expatriés qui, bien que numériquement moins importantes, sont aussi dignes d'intérêt et contribuent à l'expansion économique et au rayonnement de la France dans le monde. Je veux parler des non-salariés et des retraités.

Mon prédécesseur, Mme Simone Veil, avait accepté le principe de l'extension de la loi de 1976 aux travailleurs non salariés. Ce projet rejoignait les préoccupations exprimées par les sénateurs représentant les Français de l'étranger, ainsi que par l'union des Français de l'étranger.

Un projet de loi était en préparation lorsqu'une proposition de loi visant à étendre la couverture sociale des Français non salariés exerçant leur activité professionnelle à l'étranger fut déposée par les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

C'est bien volontiers que je me suis rallié à cette proposition de loi qui correspondait aux objectifs du Gouvernement. Elle complètera le dispositif actuel en permettant aux travailleurs non salariés de bénéficier, sous réserve de quelques adaptations, d'une protection identique lorsqu'ils travaillent en dehors du territoire français.

En ce qui concerne les retraités, je m'étais engagé lors de la discussion de la loi du 23 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, à trouver une solution au problème de leur couverture maladie. Il est, en effet, nécessaire que nos nationaux résidant à l'étranger puissent bénéficier, pendant leur retraite, d'une couverture contre les risques maladie. Ici encore c'est une proposition de loi, issue d'une concertation entre mes services et les représentants des Français à l'étranger, qui a permis d'étendre, sous réserve de quelques adaptations, l'assurance volontaire maladie-maternité créée par la loi du 31 décembre 1976 aux retraités de nationalité française résidant à l'étranger.

La proposition de loi qui vous est soumise vient donc bien couronner l'effort d'amélioration de la protection sociale des Français résidant à l'étranger poursuivi depuis plusieurs années. Il ne m'a pas échappé, toutefois, que certaines situations particulières ne sont pas encore parfaitement résolues ainsi que l'a mis en évidence, le rapporteur. La commission a, d'ailleurs, présenté deux observations et suggéré de nouvelles orientations pour parfaire la protection sociale des Français à l'étranger.

Vous avez observé, monsieur le rapporteur, que le niveau des cotisations de caractère forfaitaire et unique apparaît trop élevé et serait en conséquence dissuasif.

Il importait, lors de la création de ce régime, de garantir son équilibre financier. Si cette condition impérative n'avait pas été remplie, c'est l'existence même du régime qui aurait été menacée. Je ferai remarquer également que le niveau des prestations offertes est très favorable aux adhérents.

Certes, le régime connaît actuellement des excédents, mais il convient d'observer qu'il est encore très récent et qu'il serait, de ce fait, imprudent de réduire les cotisations actuelles, d'autant que la création d'un régime pour les non-salariés ainsi que pour les retraités, fondé sur la solidarité entre actifs et inactifs, pourrait dans l'avenir réduire une partie des actuels excédents.

Telle est la situation présente, mais elle peut évoluer.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, je suis favorable au principe de la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale. Cette création doit cependant s'entourer de quelques précautions. En effet, les ressources de ce fonds ne pourraient provenir que d'un prélèvement sur les cotisations.

En raison de la jeunesse du système mis en place et de l'insuffisance d'un régime pour les non-salariés et les retraités, il nous paraît prudent d'attendre que la situation financière de la caisse des expatriés atteigne son régime de croisière.

Bien entendu, la réflexion reste ouverte et je suis prêt à faire examiner par mes services tout projet de nature à préciser les missions de ce fonds d'action sanitaire et sociale. Encore une fois, nous ne sommes pas opposés à la création d'un tel fonds mais nous considérons qu'une bonne organisation financière est indispensable pour conférer à ce régime la solidité qui sera la meilleure garantie de l'avenir.

On m'a aussi posé le problème de la couverture du risque maladie des retraités résidant à l'étranger lorsqu'ils viennent à séjourner temporairement en France.

En ce qui concerne les retraités du régime général, il convient de souligner que s'ils peuvent acquitter deux cotisations, il s'agit de deux cotisations distinctes, correspondant à des couvertures différentes ; l'une à la couverture obligatoire des risques survenus en France, l'autre à la couverture volontaire des risques survenus à l'étranger.

S'agissant des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, la question ressortit à la compétence de M. le ministre du budget. Je me propose de l'en saisir.

Quant à la couverture des retraités non salariés, elle ne peut trouver une solution dans le cadre de cette proposition de loi, puisqu'il s'agit d'un problème qui se pose uniquement lors de leur séjour en France. Nous étudierons cette question en collaboration avec la commission, qui en a formulé le souhait.

Enfin, M. Gissinger a évoqué le cas des retraités français résidant à l'étranger qui perçoivent l'équivalent du fonds national de solidarité par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. Leur cotisation à l'assurance volontaire créée par la présente loi pourrait également, me semble-t-il, être prise en charge par les crédits d'assistance de ce ministère.

**M. Antoine Gissinger.** C'est aussi mon avis.

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le rapporteur, j'ai conscience que nous devons parfaire cette œuvre législative dont l'élaboration sera revenue pour une large part au Parlement. Mais je puis vous assurer que le Gouvernement veillera, conformément à votre vœu, à ce que les décrets d'application soient publiés aussi rapidement que possible.

Enfin, un effort particulier d'information sera accompli auprès des intéressés pour donner leur plein effet aux importantes mesures qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Mes chers collègues, il est minuit. Je pense que le Gouvernement et l'Assemblée seront d'accord pour que la séance se poursuive, décision qu'il leur revient de prendre en vertu de l'article 50, alinéa 7, du règlement. (Assentiment.)

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est déclaré.

Articles 1<sup>er</sup> et 2.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — L'intitulé du livre XII du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Livre XII. — Travailleurs détachés à l'étranger ou expatriés. »

« II. — L'intitulé du titre I<sup>er</sup> du livre XII du code précité est ainsi rédigé :

« Titre I<sup>er</sup>. — Travailleurs salariés. »

« III. — Avant l'article L. 768 du code précité, il est inséré l'intitulé suivant :

« Chapitre I<sup>er</sup>. — Travailleurs salariés détachés à l'étranger. »

« IV. — Dans l'intitulé figurant avant l'article L. 771 du code précité, les mots : « Titre II », sont remplacés par les mots : « Chapitre II ».

V. — Dans le premier alinéa de l'article L. 777 et dans l'article L. 778 du code précité, le mot : « Titre », est remplacé par le mot : « Chapitre ».

« VI. — Dans l'intitulé figurant avant l'article L. 779 du code précité, les mots : « Titre III » sont remplacés par les mots : « Titre IV ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Il est inséré, dans le livre XII du code de la sécurité sociale, un titre II ainsi rédigé :

« Titre II. — Travailleurs non salariés à l'étranger. »

« Art. L. 778-1. — Les travailleurs non salariés de nationalité française qui, dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, exercent une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Ils conservent, en outre, la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques vieillesse, invalidité et décès prévue à l'article L. 658.

« Art. L. 778-2. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

« Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française, notamment au moment du retour en France de l'assuré.

« Art. L. 778-3. — L'assurance volontaire maladie-maternité comporte l'octroi au travailleur non salarié lui-même et à ses ayants droit des mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 773.

« Pour la participation de l'assuré non salarié expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 susvisé.

« Art. L. 778-4. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation calculée sur la base d'un revenu forfaitaire et unique fixé chaque année par décret.

« Cette cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-5.

« Art. L. 778-5. — Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre sont retracées dans un compte ouvert pour l'exécution, en recettes et en dépenses, des opérations afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie-maternité-invalidité visée à l'article L. 777 a).

« Art. L. 778-6. — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778. » — (Adopté.)

## Article 3.

M. le président. Je donne lecture du début de l'article 3 :

« Art. 3. — Il est inséré, dans le livre XII du code de la sécurité sociale, un titre III ainsi rédigé :

« Titre III. — Pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger. »

## ARTICLES L. 778-7 A L. 778-9 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. « Art. L. 778-7. — Les personnes de nationalité française, titulaires d'un avatange de retraite alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire, justifiant d'une durée d'assurance minimum audit régime fixée par voie réglementaire, et qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité survenus à l'étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 778-7 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

« Art. L. 778-8. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

« Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire. » — (Adopté.)

« Art. L. 778-9. — L'assurance volontaire maladie-maternité, instituée par le présent titre, comporte l'octroi à ses adhérents ainsi qu'à leurs ayants droit des mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 773.

« Pour la participation des intéressés aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 susvisé. » — (Adopté.)

## ARTICLE L. 778-10 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. « Art. L. 778-10. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation due par les intéressés et assise sur les avantages de retraite tels que définis par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

« Cette cotisation est précomptée sur lesdits avantages dans des conditions prévues par décret.

« Le taux de la cotisation est fixé par décret, et il peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-11. »

M. Bariani a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 778-10 du code de la sécurité sociale les nouvelles dispositions suivantes :

« La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation due par les intéressés et assise sur les avantages de retraite visés par les lois n° 66-509 du 12 juillet 1966, 75-1348 du 31 décembre 1975, 78-4 du 2 janvier 1978, 79-1129 du 28 décembre 1979, ainsi que par le code rural.

« Cette cotisation est précomptée lors de chaque versement par l'organisme débiteur des avantages de retraite dans des conditions fixées par décret.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du code de la sécurité sociale ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre I<sup>er</sup> du même code s'appliquent au recouvrement des cotisations sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Bariani.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Cet amendement précise, en premier lieu, l'assiette des cotisations, de manière à prendre en considération les pensions perçues par l'ensemble des retraités bénéficiaires de la proposition de loi. En second lieu, puisque le principe du précompte est retenu, il étend au recouvrement de ces cotisations, dont le paiement conditionne l'ouverture du droit aux prestations, les dispositions du code de la sécurité sociale autorisant la mise en œuvre, le cas échéant, du recouvrement forcé des cotisations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 778-10 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 2.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLES L. 778-11 ET L. 778-12 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** « Art. L. 778-11. — Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre sont retracées dans un compte ouvert pour l'exécution, en recettes et dépenses, des opérations afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie-maternité-invalidité visée à l'article L. 777 a). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 778-11 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

« Art. L. 778-12. — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 de la proposition de loi, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3 de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Il est ajouté au livre VII du code rural un titre VII intitulé : « Exploitants agricoles exerçant leur activité professionnelle à l'étranger », dont les dispositions sont les suivantes :

« Art. 1263-6. — Les ressortissants français qui exercent une activité professionnelle agricole non salariée au regard des législations sociales agricoles françaises dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques de maladie et les charges de la maternité visée au titre II du livre XII du code de la sécurité sociale. »

« Art. 1263-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Après l'article 4.

**M. le président.** M. Bariani a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au livre VII du code rural un titre VIII intitulé « Pensionnés des régimes agricoles de retraite résidant à l'étranger », dont les dispositions sont les suivantes :

« Art. 1263-8. — Les personnes de nationalité française titulaires d'un avantage de retraite alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse agricole obligatoire ou volontaire, justifiant d'une durée d'assurance minimum audit régime fixée par voie réglementaire et qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques de maladie et les charges de la maternité visée au titre III du livre XI du code de la sécurité sociale.

« Art. 1263-9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre. »

La parole est à M. Bariani.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Les dispositions concernant les pensionnés de vieillesse ayant été insérées par le Sénat dans le livre XII du code de la sécurité sociale, il convient de préciser que les titulaires d'un avantage de retraite au titre d'un régime français d'assurance vieillesse agricole pourront également adhérer à l'assurance volontaire contre la maladie et les charges de la maternité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

#### Articles 5 et 6.

**M. le président.** « Art. 5. — A titre transitoire, les demandes d'adhésion aux assurances volontaires maladie-maternité, instituées par les articles 2 et 3, peuvent, par dérogation à ces dispositions, être présentées dans le délai de trois ans à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Des décrets déterminent les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION.

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Pierre Chevènement et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur la politique du personnel appliquée dans l'entreprise Peugeot.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1772, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

# DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'EVOLUTION DE L'ECONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES PUBLIQUES

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.

Le rapport sera distribué.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur l'accord réalisé le 30 mai au sein du conseil des communautés européennes et débat sur cette déclaration ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, n° 1731, portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes - S.E.I.T.A. (rapport n° 1768 de M. Fernand Icart, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation agricole ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 4 juin 1980, à zéro heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

## Ordre du jour

établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 3 juin 1980.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 juin 1980, inclus :

**Mardi 3 juin 1980, soir :**

Suite de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (n° 1598, 1742) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger (n° 1692, 1766).

**Mercredi 4 juin 1980, après-midi :**

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat (1) sur l'accord réalisé le 30 mai au sein du Conseil des Communautés européennes.

Questions au Gouvernement.

Discussion du projet de loi portant modification du statut de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (n° 1731, 1768).

(1) Débat limité à un orateur par groupe et dix minutes par orateur.

Soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation agricole (n° 1727) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant modification du statut de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (n° 1731, 1768).

**Jeudi 5 juin 1980, après-midi et soir :**

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur les départements et territoires d'outre-mer.

**Vendredi 6 juin 1980, matin :**

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Après-midi :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

**Mardi 10 juin 1980, après-midi et soir :**

**Mercredi 11 juin 1980, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :**

**Jeudi 12 juin 1980, après-midi et soir : et vendredi 13 juin 1980, matin :**

Discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 1681).

**Vendredi 13 juin 1980, après-midi :**

Questions orales sans débat.

## Rectificatif.

Au compte rendu intégral de la troisième séance du 7 mai 1980 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 8 mai 1980), page 970, 2<sup>e</sup> colonne, 75<sup>e</sup> lig.e, dans la pétition n° 121 de M. Richard Zahler, lire : « souhaite connaître les initiatives... » et non : « souhaite connaître les initiales... ».

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).

**31778. — 3 juin 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie** que les augmentations récentes du carburant entraînent une charge considérable et imprévue pour les chauffeurs de taxi. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre soit par une détaxe du carburant, soit par une augmentation des tarifs pour que l'exercice de cette profession, déjà si mal traitée dans le passé, ne soit pas définitivement compromis.

Edition, imprimerie et presse (entreprises [Seine-Saint-Denis]).

**31794. — 3 juin 1980. — Mme Paulette Fost** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'un plan de relance de l'imprimerie Chaix à Saint-Ouen a été soumis récemment à son examen, appelant de la part du Gouvernement des décisions qui conditionnent le redémarrage de cette entreprise dans les meilleurs délais. Aucune réponse n'ayant été portée présentement à la connaissance des travailleurs de Chaix quant aux intentions gouvernementales pour un règlement négocié du conflit sur la base de ce plan de relance, elle lui demande quelles dispositions urgentes le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter la reprise d'activité de cette imprimerie et répondre ainsi à l'attente de son personnel en lutte depuis cinquante-quatre mois pour la reconnaissance de son droit au travail et la sauvegarde de son entreprise.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 3 Juin 1980.

## SCRUTIN (N° 405)

Sur l'amendement n° 57 rectifié de M. Gilbert Millet à l'article 5 du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. (Les dispositions édictant les règles professionnelles et disciplinaires ne sont pas applicables aux infirmiers et infirmières du secteur public.)

Nombre des votants..... 487  
 Nombre des suffrages exprimés..... 487  
 Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption..... 199  
 Contre ..... 288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

|                           |                      |                      |
|---------------------------|----------------------|----------------------|
| MM.                       | Deschamps (Henri).   | Laborde.             |
| Abadie.                   | Dubedoul.            | Lagorce (Pierre).    |
| Andrieu (Haute-Garonne).  | Ducolomé.            | Lajoine.             |
| Andrieux (Pas-de-Calais). | Duplet.              | Laurain.             |
| Ansart.                   | Duraffour (Paul).    | Laurent (André).     |
| Aumont.                   | Duroméa.             | Laurent (Paul).      |
| Auroux.                   | Duroure.             | Laurissergues.       |
| Autain.                   | Dutard.              | Lavédrine.           |
| Mme Avice.                | Emmanueli.           | Lavielle.            |
| Ballanger.                | Evin.                | Lazzarino.           |
| Balmigère.                | Fabius.              | Mme Leblanc.         |
| Bapt (Gérard).            | Faugaret.            | Le Drian.            |
| Mme Barbera.              | Faure (Gilbert).     | Léger.               |
| Bardol.                   | Faure (Maurice).     | Legrand.             |
| Barthe.                   | Filloud.             | Leizour.             |
| Baylet.                   | Fitterman.           | Le Meur.             |
| Bayou.                    | Florian.             | Lemoine.             |
| Bèche.                    | Forgues.             | Le Pensec.           |
| Beix (Roland).            | Forni.               | Leroy.               |
| Benolsi (Daniel).         | Mme Fost.            | Madrelie (Bernard).  |
| Besson.                   | Franceschi.          | Madrelle (Philippe). |
| Billardon.                | Mme Fraysse-Cazalis. | Maillet.             |
| Billoux.                  | Frelaut.             | Maisonnat.           |
| Bocquet.                  | Gaillard.            | Malvy.               |
| Bonnel (Alain).           | Garcin.              | Manet.               |
| Bordu.                    | Garrouste.           | Marchats.            |
| Boucheron.                | Gau.                 | Marchand.            |
| Boulay.                   | Gauthier.            | Marin.               |
| Bourgols.                 | Girardot.            | Masquière.           |
| Brugnon.                  | Mme Goeuriot.        | Massot (François).   |
| Brunhes.                  | Goldberg.            | Maton.               |
| Bustin.                   | Gosnat.              | Mauroy.              |
| Cambolive.                | Gouhier.             | Mellick.             |
| Canaços.                  | Mme Goutmann.        | Mermaz.              |
| Cellard.                  | Gremetz.             | Mexandeau.           |
| Césaire.                  | Guidoni.             | Michel (Claude).     |
| Chaminade.                | Haesebroeck.         | Michel (Henri).      |
| Chandernagor.             | Hage.                | Millet (Gilbert).    |
| Mme Chavatte.             | Hauteœur.            | Mitterrand.          |
| Chénard.                  | Hermier.             | Montdargent.         |
| Chèvènement.              | Hernu.               | Mme Moreau (Gisèle). |
| Mme Chonavel.             | Mme Horvath.         | Nils.                |
| Combrisson.               | Houël.               | Notebart.            |
| Mme Constans.             | Houteur.             | Nucci.               |
| Cot (Jean-Pierre).        | Huguel.              | Odru.                |
| Couillet.                 | Huyghues             | Pesce.               |
| Crépeau.                  | des Etages.          | Philibert.           |
| Darinet.                  | Mme Jacq.            | Pierret.             |
| Darras.                   | Jagoret.             | Pignion.             |
| Defferre.                 | Jans.                | Pistre.              |
| Defontaine.               | Jaros (Jean).        | Poporen.             |
| Deiells.                  | Jourdan.             | Porcu.               |
| Denvers.                  | Jouve.               | Porelli.             |
| Depietri.                 | Joux.                | Mme Porta.           |
| Derosier.                 | Julien.              | Pourchon.            |
| Deschamps (Bernard).      | Juquin.              | Mme Privat.          |
|                           | Kallinsky.           | Prouvost.            |
|                           | Labarrère.           | Quilès.              |

Ralite.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Richard (Alain).  
 Rieubon.  
 Rigout.  
 Rogard (Michel).  
 Roger.  
 Ruiffe.  
 Saint-Paul.

Sainte-Marie.  
 Santrot.  
 Savary.  
 Séné.  
 Soury.  
 Tadel.  
 Tassy.  
 Tondou.  
 Tourné.  
 Vacant.

Vial-Massat.  
 Vidal.  
 Villa.  
 Visse.  
 Vivien (Alain).  
 Vizet (Robert).  
 Wargnies.  
 Wilquin (Claude).  
 Zarka.

## Ont voté contre :

|                       |                      |                      |
|-----------------------|----------------------|----------------------|
| MM.                   | Chinaud.             | Glacoml.             |
| Abelin (Jean-Pierre). | Chirac.              | Glinoux.             |
| About.                | Clément.             | Girard.              |
| Alduy.                | Cointat.             | Gissinger.           |
| Alphandery.           | Colombier.           | Goasduff.            |
| Ansquer.              | Comiti.              | Godefroy (Pierre).   |
| Arreckx.              | Cornet.              | Godfrain (Jacques).  |
| Aubert (Emmanuel).    | Cornelle.            | Gorse.               |
| Aubert (François d'). | Corréze.             | Goulet (Daniel).     |
| Audinot.              | Couderc.             | Granet.              |
| Aurillac.             | Couepel.             | Grussenmeyer.        |
| Bamana.               | Coulais (Claude).    | Guéna.               |
| Barbier (Gilbert).    | Cousté.              | Guermeur.            |
| Bariani.              | Couve de Murville.   | Guichard.            |
| Barnérias.            | Crenn.               | Guillod.             |
| Barnier (Michel).     | Cressard.            | Haby (Charles).      |
| Bas (Pierre).         | Daillet.             | Haby (René).         |
| Bassot (Hubert).      | Dassault.            | Hamel.               |
| Baudouin.             | Debré.               | Hamelin (Jean).      |
| Beumel.               | Dehaine.             | Hamelin (Xavier).    |
| Bayard.               | Delalande.           | Mme Harcourt         |
| Beaumont.             | Delaneau.            | (Florence d').       |
| Bechter.              | Delatre.             | Harcourt             |
| Bégault.              | Delfosse.            | (François d').       |
| Benoit (René).        | Delhalle.            | Hardy.               |
| Benouville (de).      | Delong.              | Mme Hauteclouque     |
| Berest.               | Delpat.              | (de).                |
| Berger.               | Deniau (Xavier).     | Héraud.              |
| Bernard.              | Deprez.              | Hunault.             |
| Beucier.              | Desanis.             | Icart.               |
| Bigeard.              | Devaquet.            | Inchauspé.           |
| Birraux.              | Dhinnm.              | Jacob.               |
| Bisson (Robert).      | Mme Dienesch.        | Jarrot (André).      |
| Blwer.                | Donnadieu.           | Julia (Didier).      |
| Bizet (Emile).        | Douffignies.         | Juvenin.             |
| Blanc (Jacques).      | Dousset.             | Kasperet.            |
| Boinvilliers.         | Drouet.              | Kergueris.           |
| Bolo.                 | Druon.               | Klein.               |
| Bonhomme.             | Dubreuil.            | Koehl.               |
| Bord.                 | Dugoujon.            | Krieg.               |
| Bourson.              | Durafour (Michel).   | Labbe.               |
| Bousc.                | Durr.                | La Combe.            |
| Bouvard.              | Ehrmann.             | Laffeur.             |
| Boyon.                | Eymard-Duvernay.     | Lagourgue.           |
| Bozzi.                | Fabre (Robert).      | Lancien.             |
| Branche (de).         | Fabre (Roger-Félix). | Lataillade.          |
| Branger.              | Falala.              | Lauriol.             |
| Braun (Gérard).       | Faure (Edgar).       | Le Cabelléc.         |
| Brial (Benjamin).     | Feil.                | Le Douarec.          |
| Briane (Jean).        | Fenech.              | Léotard.             |
| Brocard (Jean).       | Féron.               | Lepeltier.           |
| Brochard (Albert).    | Ferrell.             | Lepereq.             |
| Cabanel.              | Fèvre (Charles).     | Le Tac.              |
| Caillaud.             | Flosse.              | Ligot.               |
| Caillé.               | Fontaine.            | Liogler.             |
| Caro.                 | Fonteneau.           | Lipkowski (de).      |
| Castagnou.            | Forens.              | Longuet.             |
| Cattin-Bazin.         | Fossé (Roger).       | Madelin.             |
| Cavalié.              | Fourneyron.          | Malgret (de).        |
| (Jean-Charles).       | Foyer.               | Maland.              |
| Cazalet.              | Frédéric-Dupont.     | Mancel.              |
| César (Gérard).       | Fuchs.               | Marcus.              |
| Chanlelat.            | Gantier (Gilbert).   | Marette.             |
| Chapel.               | Gascher.             | Marie.               |
| Charles (de).         | Gastines (de).       | Martin.              |
| Gaudin.               | Gaulin.              | Masson (Jean-Louis). |
| Chasseguet.           | Geng (Francis).      | Masson (Marc).       |
| Chauvet.              | Gérard (Alain).      | Massoubre.           |
| Chazalon.             |                      |                      |

Mathieu.  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaut.  
Milton.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Moreillon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.

Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Planta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriot.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).

Sauvalgo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Detong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiaques.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Faiala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferrotti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godfroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt (Florence d').

Harcourt (François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque (de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julla (Didier).  
Juventin.  
Kasperet.  
Kergueris.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabelléc.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogler.  
Lipkowski (de).  
Longuel.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marle.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaut.  
Milton.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Moreillon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Noir.

Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Planta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Plot.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriot.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvalgo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.

### Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwirth.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

### SCRUTIN (N° 406)

Sur l'amendement n° 59 du Gouvernement, complété par le sous-amendement n° 69 de M. Bayard, après l'article 7 du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. (Possibilité de fixer annuellement, par décret en Conseil d'Etat, le nombre des étudiants admis à entreprendre des études conduisant aux professions d'auxiliaires médicaux.)

Nombre des votants..... 487  
Nombre des suffrages exprimés..... 485  
Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 286  
Contre ..... 199

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Auzillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoît (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beyder.

Bigeard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavallé (Jean-Charles).

Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Colinot.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Coupel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Crellet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehalne.  
Delalande.  
Delaneau.

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-  
Garonne).  
Andrieux (Pas-de-  
Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autaing.  
Mme Avic.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barihe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Belx (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.

### Ont voté contre :

Boucheron.  
Boulay.  
Bourgols.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delells.  
Denvers.  
Depietri.

Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducolomé.  
Duplet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanuel.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Filterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.

|                   |                      |                    |
|-------------------|----------------------|--------------------|
| Gau.              | Laville.             | Pignion.           |
| Gauthier.         | Lazzarino.           | Pistre.            |
| Girardot.         | Mme Leblanc.         | Poperen.           |
| Mme Goeuriot.     | Le Drian.            | Porcu.             |
| Goldberg.         | Léger.               | Porelli.           |
| Gosnat.           | Legrand.             | Mme Porte.         |
| Gouhier.          | Lezour.              | Pourchon.          |
| Mme Goutmann.     | Le Meur.             | Mme Privat.        |
| Gremetz.          | Lemoine.             | Prouvost.          |
| Guidonl.          | Le Pensec.           | Quilès.            |
| Haesebroeck.      | Leroy.               | Rallie.            |
| Hage.             | Madrelle (Bernard).  | Raymond.           |
| Hauteœur.         | Madrelle (Philippe). | Renard.            |
| Hermier.          | Maillet.             | Richard (Alain).   |
| Hernu.            | Maisonnat.           | Rieubon.           |
| Mme Horvath.      | Malvy.               | Rigout.            |
| Houël.            | Manet.               | Rocard (Michel).   |
| Houteer.          | Marchais.            | Roger.             |
| Huguët.           | Marchand.            | Ruffe.             |
| Huyghues          | Marin.               | Saint-Paul.        |
| des Etages.       | Masquère.            | Sainte-Marie.      |
| Mme Jacq.         | Massot (François).   | Santrou.           |
| Jagoret.          | Maton.               | Savary.            |
| Jans.             | Mauroy.              | Sénès.             |
| Jaros (Jean).     | Mellick.             | Soury.             |
| Jourdan.          | Mermaz.              | Taddel.            |
| Jouve.            | Mexandeau.           | Tassy.             |
| Joxe.             | Michel (Claude).     | Tondon.            |
| Jullen.           | Michel (Henri).      | Tourné.            |
| Juquin.           | Millet (Gilbert).    | Vacant.            |
| Kalinsky.         | Mitterrand.          | Vial-Massat.       |
| Labarrère.        | Montdargent.         | Vidal.             |
| Laborde.          | Mme Morcau (Gisèle). | Villa.             |
| Lagorce (Pierre). | Nilès.               | Visse.             |
| Lajoinie.         | Notebart.            | Vivien (Alain).    |
| Laurain.          | Nucci.               | Vizet (Robert).    |
| Laurent (André).  | Odru.                | Wagnies.           |
| Laurent (Paul).   | Pesce.               | Willquin (Claude). |
| Laurissegucs.     | Philibert.           | Zarka.             |
| Lavédrine.        | Pierret.             |                    |

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Fabre (Robert) et Zeller.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwirth.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chahan-Detmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

**Mises au point au sujet de votes.**

A la suite du scrutin (n° 403) sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Gilbert Millet, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (*Journal officiel*, Débats A.N., du 4 juin 1980, page 1498), MM. Andrieu (Haute-Garonne) et Alain Richard portés comme ayant voté : « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu : « ne pas prendre part au vote ».

A la suite du scrutin (n° 404) sur l'amendement n° 63 de M. Gilbert Millet après l'article 3 du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (La liberté d'établissement des ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne ne peut mettre en cause ni le statut de la fonction publique, ni les avantages acquis par la profession.) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 4 juin 1980, page 1499), M. Andrieu (Haute-Garonne), porté comme ayant voté : « pour », a fait savoir qu'il avait voulu : « ne pas prendre part au vote ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 3 juin 1980.

1<sup>re</sup> séance : page 1477 ; 2<sup>e</sup> séance : page 1501.

**ABONNEMENTS**

| ÉDITIONS                                                                                                                                 |                              | FRANCE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION<br>26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. |                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Codes.                                                                                                                                   | Titres.                      | Francs.                 | Francs.  |                                                                                 |                            |
|                                                                                                                                          | <b>Assemblée nationale :</b> |                         |          |                                                                                 |                            |
| 03                                                                                                                                       | Débats .....                 | 72                      | 282      | Téléphone .....                                                                 | Renseignements : 575-62-31 |
| 07                                                                                                                                       | Documents .....              | 260                     | 558      |                                                                                 | Administration : 578-61-39 |
|                                                                                                                                          | <b>Sénat :</b>               |                         |          |                                                                                 |                            |
| 05                                                                                                                                       | Débats .....                 | 56                      | 162      | TELEX .....                                                                     | 201176 F DIRJO - PARIS     |
| 09                                                                                                                                       | Documents .....              | 260                     | 540      |                                                                                 |                            |
| N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adressa, joindre une bande d'envoi à votre demande. |                              |                         |          |                                                                                 |                            |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.              |                              |                         |          |                                                                                 |                            |

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

